TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, DIVISION LIEGE, 19 NOVEMBRE 2014, 19ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

JUGEMENT

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

1. H.S., né à (…) (Albanie), le (…), de nationalité albanaise, époux de V.T., domicilié à (…), (R.N. : (…)),

Prévenu, présent, assisté de Maître X, Avocat à (…).

2. V.T., née à Verviers, le (…), de nationalité belge, épouse de H.S., domiciliée à (…), (R.N. : …),

Prévenue, présente, assistée de Maître X, Avocate à (…)

3. I.K., né à (…) (Grèce), le (…), de nationalité belge, célibataire, domiciliée à (…), (R.N. : …),

Prévenu, DETENU, présent, assisté de Maître X, Avocat à (…).

4. D.S., née à Namur, le (…), de nationalité belge, célibataire, domiciliée à (…), (R.N. : …),

Prévenue, présente, assistée de Maître X, Avocat à (…).

5. H.E., né à (…) (Yougoslavie), le (…), de nationalité albanaise, célibataire, domicilié actuellement à (…), (R.N. : …),

Prévenu, présent, assisté de Maître X, Avocate au X.

6. V.M., né à Verviers, le (…), de nationalité belge, célibataire, domicilié à (…), (R.N. : …),

Prévenu, présent, assisté de Maître X, Avocate, loco Maître X, Avocat à (…).

7. S.P.R.L. X. dont le siège social est établi à (…) (B.C.E. …), déclarée en faillite par Jugement du Tribunal de Commerce de Liège en date du (…) 2014, ayant pour curateur Maître X, Avocat, (…),

Prévenue, défaillante.

8. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Successeur juridique de l'ex-Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).

Partie civile, constituée à l'audience du 08 octobre 2014, représentée par Maître X., Avocat à (…).

9. B.M., domiciliée à (…),

Partie civile, constituée à l'audience du 08 octobre 2014, non présente, représentée par Maître X, Avocat à (…).

****

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement de Liège, en Belgique et à Monaco, du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2012 (date de la première interception de I.K.) et au 22 mars 2013 (date d'interception de H.S.) et 25 mars 2013 (date d'interception de V.T.), du 22 avril 2013 (date de sortie de prison de I.K.) et 24 octobre 2013 (date de la deuxième interception de I.K.) et exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

I. TRAITE DES ETRES HUMAINS

A. avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant indifférent (nouvel article 433 quinquies loi du 29 avril 2013) ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Attendu que les faits étaient anciennement sanctionnés par l'article 433 quinquies de la loi du 12 août 2005.

1. LE PREMIER, LA DEUXIEME ET LA SEPTIEME, du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2012 (date d'incarcération de I.K.) différentes jeunes filles et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

(…) *(9 personnes)*

2. LE TROISIEME ET LA QUATRIEME, du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2012 (date d'incarcération de I.K.), différentes jeunes filles et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

(…) *(18 personnes)*

3. LE TROISIEME, du 22 avril 2013 au 24 octobre 2013 (date du second mandat) et entre le 29 avril 2014 (date de sa libération par la CMA) et le 29 mai 2014 (date du troisième mandat), différentes jeunes filles et notamment :

(…) *(8 personnes)*

II. TENUE D'UNE MAISON DE DEBAUCHE

B. avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce :

4. LE PREMIER, LA DEUXIEME, LE CINQUIEME, LE SIXIEME ET LA SEPTIEME, à Crisnée, du 23 septembre 2012 au 25 mars 2013, le L. ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

III. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DEBAUCHE

C. avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive ;

5. LE PREMIER, LA DEUXIEME, LE TROISIEME, LE CINQUIEME, LE SIXIEME ET LA SEPTIEME

à Crisnée, du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2012 (pour I.K.) et au 25 mars 2013 (pour les autres) :

(…) *(10 personnes)*

6. LE TROISIEME, du 22 avril 2013 au 24 octobre 2013 (date du second mandat) et entre le 29 avril 2014 (date de sa libération par la CMA) et le 29 mai 2014 (date du troisième mandat), différentes jeunes filles et notamment :

(…) *(8 personnes)*

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D. avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive celle de :

7. LE PREMIER, LA DEUXIEME, LE TROISIEME, LE CINQUIEME, LE SIXIEME ET LA SEPTIEME,

à Crisnée, du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2012 (pour I.K.) et au 25 mars 2013 (pour les autres) :

(…) *(10 personnes)*

8. LE TROISIEME, du 22 avril 2013 au 24 octobre 2013,

différentes jeunes filles et notamment :

(…) *(3 personnes)*

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

V. VIOL SUR MINEUR

E.9. LE TROISIEME, de connexité à Marche-en-Famenne, à une date précise indéterminée mais dans le courant du mois d'octobre 2011, commis le crime de viol sur la personne de B.M., mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, étant née le (…) 1995, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ;

VI. VIOL SUR MAJEUR

F. LE TROISIEME, commis le crime de viol, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ;

10. à Liège, vers le mois d'août 2013, sur la personne de L.M. ;

11. à Liège, à une date indéterminée, entre le 12 octobre 2013 et le 23 octobre 2013, sur la personne de H.B. ;

VI. DIRIGEANT D'ORGANISATION CRIMINELLE

G.112. LE PREMIER, LA DEUXIEME ET LA SEPTIEME, dans l'arrondissement de Liège, du 23 septembre 2012 au 25 mars 2013, été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions ;

VII. MEMBRE D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE

H.13. LE TROISIEME, LA QUATRIEME, LE CINQUIEME, LE SIXIEME, dans l'arrondissement de Liège, du 1er octobre 2011 au 29 novembre 2012 (pour troisième et quatrième), et du 23 septembre 2012 au 25 mars 2013 (pour cinquième et sixième), sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même si il/elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation, ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du Code pénal ;

VIII. PUBLICITE

I. avoir quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication :

14. LE PREMIER, LA DEUXIEME ET LA SEPTIEME, dans l'arrondissement de Liège, du 23 septembre 2012 au 25 mars 2013 ;

15. LE TROISIEME, LA QUATRIEME, dans l'arrondissement de Liège et de connexité à Bruxelles ;

16. LE TROISIEME, dans l'arrondissement de Liège, du 22 avril 2013 au 24 octobre 2013 ;

J.17. LE TROISIEME, dans l'arrondissement de Liège, dans le courant du mois d'avril 2012, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de M.J.,

avec la circonstance que le troisième a commis les faits depuis qu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège par jugement du 14 juillet 2004, coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits à une peine de 30 mois du chef de vol avec violence, peine non encore subie ou prescrite.

1. **LA PROCEDURE:**

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de renvoi rendue par la Chambre du Conseil le 27 août 2014 et les circonstances atténuantes y visées,

- les citations à comparaître du 5 septembre 2014, à la requête du Procureur du Roi de Liège, signifiées les 16 septembre, 17 septembre et 19 septembre 2014, et

- les procès-verbaux d'audience dont celui de ce jour.

Entendus aux audiences publiques des 1er, 8, et 22 octobre 2014 ;

Les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense assistés de leurs conseils respectifs ;

La partie civile le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (successeur juridique de l'ex-centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) représentée par son conseil ;

La partie civile B.M. en personne assistée de son conseil.

La prévenue SPRL H. en faillite, quoique régulièrement citée, n'est ni présente ni représentée. Défaut a été requis à son encontre.

A. Prémisses de l'enquête :

Le 22 septembre 2012, les services de police effectuent un contrôle dans le bar « L. » à (…). Plusieurs hôtesses en tenues légères sont identifiées. Une pièce dans laquelle se trouvent un jacuzzi et une table de massage est accessible aux clients. La gérante de droit de la SPRL H. est la prévenue V.T'. Elle est absente tandis que son époux, le prévenu H.S, co-gérant, est présent.

La nommée I.M., serveuse, est nerveuse et mal à l'aise. Elle est convoquée et entendue par la suite.

Elle explique, lors de son audition du 24 septembre 2012, qu'elle travaille dans le bar depuis deux mois. Elle dit avoir été abordée par une fille alors qu'elle se promenait dans le centre-ville de Liège, laquelle lui a demandé si elle était intéressée par un travail d'hôtesse d'accueil. Elle a ensuite été contactée, sur son gsm, par un certain K.D. Il est question dans un premier temps de boire un verre avec des hommes puis de travailler quatre jours par semaine. K.D., identifié comme étant le prévenu I.K., vient la chercher et la conduit sur son lieu de prestation, au bar le L. Elle le rémunère à concurrence de 60 euros par trajet et 75 euros par semaine pour lui avoir fourni le travail. Elle précise également que les gains (résultant des consommations et des prestations sexuelles) sont partagés en deux avec la prévenue V.T. qui retient toutefois 80 euros pour les frais personnels. Elle évoque aussi le rôle du patron qu'elle attribue au prévenu H.S. Ce dernier aurait téléphoné à I.K. en demandant qu'il revienne avec elle car il avait besoin d'une fille suite à la présence de beaucoup de clients. Elle dit avoir accepté sur insistance de I.K. Sur place, H.S. l'a obligée à s'attabler avec des clients et à boire. Après une semaine, la prévenue V.T. lui aurait fait signer un papier et expliqué ce qu'il fallait dire en

cas de contrôle[1]. Elle précise également le rôle des deux barmans, les prévenus H.E. et V.M., lesquels s'occupent principalement de comptabiliser les notes des clients et de veiller au bon fonctionnement du bar en l'absence de la 'patronne'.

Sur base de ses déclarations, des devoirs d'enquête sont réalisés (écoutes téléphoniques, perquisitions, auditions des autre serveuses et interpellations).

B. Remarque préalable : Précision sur les périodes infractionnelles visées en termes de citation à charge du prévenu I.K.:

Les périodes infractionnelles sont divisées en fonction des différents mandats d'arrêt décernés à charge du prévenu I.K. :

A la suite des devoirs d'enquête réalisés dans le cadre du contrôle effectué le 22 septembre 2012, au bar L., le prévenu a été placé sous mandat le 30 novembre 2012. Il a ensuite été remis en liberté sous conditions le 22 avril 2013. Un deuxième mandat d'arrêt lui a été décerné le 17 décembre 2013 à la suite d'une perquisition réalisée à son domicile le 24 octobre 2013 dans le cadre d'un dossier instruit à charge d'un sieur H. et de l'audition de D.P. qui est trouvée chez lui. Enfin, alors que le prévenu est libéré en avril 2014, il est placé une troisième fois sous mandat d'arrêt le 29 mai 2014 à la suite de la plainte de D.N.

C. La culpabilité :

Prévention I : TRAITE DES ETRES HUMAINS : préventions A1, A2 et A3 :

1. APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains et la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes[2] modifient les dispositions relatives à la traite des êtres humains.

En application de l'article 2 du Code pénal, il y a lieu de vérifier si les faits reprochés aux prévenus, punissables sous l'emprise de l'ancienne loi, le sont toujours actuellement. De même, nul ne peut être condamné du chef d'un fait qui n'était pas incriminé par la loi au moment de sa commission. Il échet donc de déterminer si les éléments constitutifs de la nouvelle infraction sont les mêmes que ceux de l'ancienne infraction. Si les critères d'incrimination sont différents, il faut que la nouvelle incrimination renferme tous les éléments essentiels de l'ancienne incrimination pour que le fait reste punissable. Par ailleurs, si la nouvelle législation exige un élément constitutif supplémentaire par rapport à l'ancienne législation, le fait ne reste punissable que si ce nouvel élément constitutif est rencontré alors qu'il n'était pas exigé lors de la commission des faits. Il s'ensuit que les deux législations doivent être prises

[1] Concernant I.M., si V.T. conteste la réalité de son travail dans le bar, celle-ci est établie à suffisance, outre l'audition de celle-ci, par le fait qu'elle a été contrôlée par la police en train de travailler en septembre 2012 et par les auditions de plusieurs autres filles le confirmant (X., notamment).
[2] M B. 23 juillet 2013 ; en vigueur le 2 août 2013.

en considération et que l'analyse se fera sur base des éléments concrets de la cause. Au niveau de la sanction, c'est la loi la plus favorable qui s'applique.[3]

1. La loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de traite des êtres humains définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle* ».

Alors que l'article 433 quinquies ancien du code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de *« recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle: 1° « à des fins de permettre la commission des infractions prévues aux articles 379, 380§1 et 4 et 383bis §1 du code pénal ».*

Il s'ensuit que l'article 433 quinquies nouveau, en élargissant les situations d'exploitation sexuelle susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », a un champ d'application plus étendu que l'article 433 quinquies ancien du code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si les faits reprochés aux différents prévenus ont été incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, en l'espèce, les faits reprochés aux prévenus concernent exclusivement des faits de traite des êtres humains liés aux infractions visées aux articles 380 §1 et 4 du code pénal, telles que reprises en préventions B et C de la citation, et étaient donc déjà punissables avant le 2 août 2013, mise en vigueur de la nouvelle loi, de telle sorte que l'élargissement du champ d'application n'est pas déterminant pour le choix de la loi applicable.

Cette nouvelle loi, qui par ailleurs, ne modifie pas les peines, s'applique par conséquent aux faits.

2. La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes complète l'article 433 quinquies du code pénal par un §4 rédigé comme suit : « *l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

La loi nouvelle impose une sanction plus forte en punissant plus sévèrement les faits puisqu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la j multiplication de l'amende par le nombre de victimes, de telle sorte que le cas échéant, seules les peines prévues par l'ancien article 433 quinquies du code pénal pourront être appliquées.

2. EXAMENS DES PREVENTIONS A1, A2 et A3

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

[3] CA Liège, 18 janvier 2008, NEVEN et consorts

1-Une action: le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « le fait de prendre le contrôle » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013 précitée. Le droit pénal étant de stricte interprétation, un comportement ne correspondant pas à l'une des catégories de l'article 433 quinquies al. 1 échappe à l'incrimination[4].

-une personne (belge ou étrangère).

2-une finalité : à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (anciennement pour permettre la commission à l'égard de la victime des infractions prévues aux articles 379, 380§1 et 4 et 383 bis §1 du code pénal) (dol spécial).

La forme d'exploitation visée par l'article 433 quinquies ancien, qui doit être encore rencontrée au vu de l'application de la loi pénale dans le temps, ne concerne pas n'importe quel type d'exploitation mais une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l'infraction incriminée à l'article 380 du code pénal. La traite des êtres humains vise celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même ou pour autrui.

Dans l'hypothèse d'une exploitation pour soi-même, les deux infractions visées aux articles 433 quinquies et 380 du code pénal devront être considérées comme constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse[5].

L'article 433 quinquies §1er alinéa 2 du code pénal précise en outre que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu[6].

Quant à la prévention A1

Malgré les dénégations des prévenus, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis en l'espèce : les 9 jeunes filles visées ont été recrutées, accueillies, contrôlées à des fins de prostitution et plus précisément d'infractions à l'article 380 §1 et 4 du code pénal dans le cadre du bar, le L.

Il y a lieu d'avoir notamment égard aux éléments suivants :

a. Quant à l'action (recruter, héberger, transporter..)

1. L'ensemble des jeunes filles reprises en termes de citation racontent[7] un modus operandi similaire, à savoir:

[4] Marie-Aude BEERNAERT, Henri-D BOSLY, « Les infractions contre les personnes s, Larcier,2010, p603 ets.
[5] M.A. Beernaert et P. Le Cocq, R.D.P., 2006,335-406, spec. 370.
[6] Exposé des motifs, Doc.Parl., ch.repr. Sess.ord., 2004-2005, 1560/1,20.

-avoir été amenées au bar le L. par I.K.,

-avoir été présentées par I.K. à H.S. et/ou V.T. (souvent les deux)

-que ces trois personnes se connaissaient manifestement très bien,

-que pendant que I.K. restait avec H.S., V.T. leur faisait alors rapidement visiter l'établissement et leur expliquait les conditions de travail, les tarifs et leur montrait le matériel (y compris le lieu où étaient rangés préservatifs et gel lubrifiant),

-que V.T. leur parlait notamment de prestations sexuelles,

-qu'elles étaient incitées à faire un essai, soit le jour même soit très rapidement,

-que quelques jours après le début de leur activité, V.T. leur faisait signer un document (par lequel elles devenaient associées actives de la société H.).

Le tribunal se réfère notamment aux déclarations de :

*L.M. laquelle expose : « *J'ai fait la connaissance d'un grec (I.K.) sur internet via Facebook. Il m'a accompagnée au L., établissement que je ne connaissais pas. I.K. connaissait très bien V.T. qui nous a accueillis et qui m'a fait visiter l'établissement, m'a emmenée dans la chambre où se trouve le jacuzzi, désigné l'endroit où se trouve les préservatifs et le gel lubrifiant. V.T. m'a dit qu'il fallait que je preste au minimum 4 jours par semaine (horaire strict). En ce qui concerne mes gains, je percevais un fixe de 800 euros, je percevais 50% sur les boissons elles prestations sexuelles qu'il m'est arrivé d'entretenir dans cet établissement. Je devais payer 80 euros par semaine pour couvrir les verres bus avec les clients et les frais administratifs. V.T. m'avait fait signer un contrat de travail précisant que j'étais associée active de la société H.; Lorsque I.K. arrivait dans l'établissement avec une nouvelle fille, il la présentait à V.T. si elle était présente mais si H.S. était présent, c'est à lui qu'il présentait la fille. I.K. et V.T. semblaient bien se connaître (...)* ».

*I.M. dont l'audition du 24 septembre 2012 est détaillée dans les prémisses de l'enquête.

*H.L.[8] explique également que I.K. a servi d'intermédiaire entre elle et les patrons du L. pour qu'elle y travaille.

Plusieurs de ces filles disent n'y être allées qu'une fois (S.A., M.A., P.J.) ; d'autres par contre expliquent y avoir travaillé plus longtemps (Il s'agit notamment de R. laquelle parle de plusieurs mois, de L., depuis décembre 2011 jusque fin 2012 et d'I.M.).

Plusieurs d'entre elles témoignent également du fait que I.K. a amené aux prévenus H.S. et V.T., outre elle-même, différentes filles. On peut citer à cet égard par exemple R. selon laquelle une grande proportion des filles travaillant dans l'établissement était amenée par lui de cette manière, W.Y. qui parle de 10 à 15 filles amenées par I.K. aux autres prévenus, de L. invoquant une dizaine de filles et d'I.M.

Il y a lieu d'avoir égard également à la déclaration de P.P.[9] qui confirme que I.K. amenait des filles pour H.S.

---

7 Sauf W.Y.
[8] dossier LI37F16427/12.
[9] Cfr dossier 20/08 du juge d'instruction X - PV 6091/12 p3.

2. Les premières déclarations (et donc celles réalisées avec le plus de spontanéité) des prévenus I.K., H.S. et V.T. (avant de revenir sur celles-ci en confrontation) confirment cette pratique et corroborent les déclarations des filles.

-I.K. dans son audition du 29 novembre 2012 expose en effet : « *il arrive que des patrons de boites de nuit fassent appel à moi pour leur amener des filles et il en est ainsi du L., bar à champagne à (…) ». Il précise dans son audition du 3 décembre 2012 : « // est exact "que j'ai déjà renseigné des filles à Mike (H.S.) pour qu'elles travaillent là-bas. J'ai demandé à H.S. s'il avait besoin de filles et il m'a dit que oui, il y avait du boulot pour des filles. J'ai donc commencé à parler de cela à des filles que je connaît et qui cherchent du boulot. J'ai présenté des filles à H.S. Je leur disait clairement qu'il s'agissait de travailler dans des bars à champagne. Sur un an j'ai peut être amené 5 ou 10 filles au L. et sur ces filles, il doit bien y avoir 4 ou 5 filles qui ont travaillé au L.* ». Il précise qu'à chaque fois, il se rendait au bar avec la fille le jour de la présentation ; reconnaissant que son rôle était de mettre en contact, que les filles qui ont travaillé chez H.S. grâce à lui étaient des filles recrutées et qu'il a arrêté de « *fournir des filles à H.S.* » car il perdait son temps comme ça.

-H.S. dans son audition du 22 mars 2013, s'il ne reconnaît pas avoir demandé à I.K. d'amener des filles, reconnaît néanmoins que I.K. est venu plusieurs fois au bar, chaque fois avec une fille différente, qu'il lui a demandé s'ils recherchaient des hôtesses et qu'il l'a envoyé vers sa femme en lui disant que c'était elle qui s'occupait du club, V.T. faisant alors faire le tour des lieux à la fille et lui expliquant les conditions de travail. « *à chaque fois que I.K. est venu avec une fille, je lui ai dit que c'était avec V.T. qu'il fallait s'arranger* », que plusieurs de ces filles ont travaillé au bar par l'intermédiaire de I.K. Il confirme ces déclarations devant le juge d'instruction.

-V.T., dans son audition du 25 mars 2013, reconnait qu'après avoir commandé une fois seulement du champagne à I.K., celui-ci lui a demandé si il pouvait lui présenter des filles pour travailler dans son établissement et qu'il est alors venu avec un peu moins de 10 filles entre sa première visite et septembre 2012 (citant notamment L.M., I.M.., M.A. et F.H), une seule ayant finalement, selon elle, travaillé pour elle (L.) ; certaines ne convenant pas notamment par rapport aux horaires de travail ou parce qu'elles souhaitaient également un logement).

3. Le fait que des filles soient amenées par I.K. en vue d'être présentées à V.T. qui faisait le tour de l'établissement en leur compagnie en vue d'engagement est également confirmé par V.M.

4. Il faut en outre avoir égard à la téléphonie ; l'analyse du gsm de I.K. laissant apparaître 56 contacts entre lui-même et trois numéros différents de la société H. (39,11 et 6) entre le 1er mai 2012 et le 4 octobre 2012, lesquels ne peuvent raisonnablement être justifiés par une prétendue vente de champagne, qui, en tout état de cause , selon les prévenus, ne se serait réalisée qu'une fois.

L'ensemble des éléments précités démontrent à suffisance que ces filles ont été sans conteste, de par cette pratique, cette manière de faire, recrutées et accueillies par les prévenus[10].

A cet égard, il faut rappeler que l'article 433 quinquies §1,al.1 du code pénal reprend les termes de la décision cadre 2002/629/JA1 du conseil de l'Europe du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains décrivant les comportements incriminés[11] dont il est une transposition[12].

[10] I.M. prétend en plus avoir été également transportée invoquant le fait qu'après I.K., c'était H.S. ou un ami de celui-ci qui venait la conduire au bar

[11] Doc.Parl, ch., sess 2004-2005, n°51-1560/001, exposé des motifs, 18 et avis du conseil d'état,p43.

[12] D.CHICHOYAN, Traite des êtres humains, in Postal memorialis, 2013, T108/3.

Si la Cour de Cassation a exposé en son arrêt récent du 8 octobre 2014 (déposé à l'audience publique par madame le Procureur du Roi), qu'il y avait lieu, en l'absence de définition légale précise du terme recrutement, de se référer à la définition commune du terme, il est également important de le comprendre à la lumière de la législation européenne.

Le recrutement est défini par le Littré comme « *l'action de recruter ou le fait de recruter du personnel dans une entreprise. Recruter c'est attirer dans une compagnie, une partie, c'est également le fait d'enrôler quelqu'un dans l'armée*».; Le Petit Robert définissant quant à lui le verbe recruter comme « *amener quelqu'un à faire partie d'un groupe, engager, sélectionner des collaborateurs* » et le terme recruteur comme « *une personne qui recherche des adhérents, du personnel* ».

Cette notion de recrutement qui consiste à attirer, à amener quelqu'un à faire partie d'un groupe ressort en outre précisément du rapport explicatif de la convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains[13] selon lequel « *la définition de la traite des êtres humains contenue dans la convention trouve aussi à s'appliquer lorsque la traite est pratiquée via l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et que par exemple, lorsque la définition vise le recrutement d'une personne, ce recrutement est visé quelle que soit la manière dont il est effectué (que ce soit, oralement, par voie de presse, via internet, etc...)*[14] ; ce qui induit donc une certaine démarche positive[15] de recrutement et pas un simple engagement de personnel.

En l'espèce, en tenant compte de la définition ainsi précisée du terme « recruter », il apparaît de l'ensemble des éléments qui précèdent, et même si V.T. et H.S. ignoraient la manière dont I.K. entraient en contact avec les jeunes filles et les manœuvres utilisées pour ce faire (recrutement sur internet, utilisation d'un pseudonyme féminin, etc..) :

-que celles-ci ont été amenées régulièrement par I.K. au L., ceci devenant une pratique habituelle,

-que manifestement I.K. était bien reçu : jamais ses démarches au club ne sont refusées, H.S. précisant dans son audition qu'à chaque fois, il aiguillait les filles vers sa femme V.T.,

-que le modus operandi, maintes fois répété, était le même (présentation, visite, essai...),

-qu'un tri (une sélection) était opéré par les prévenus pour choisir les filles (V.T. reconnaissant notamment lors de l'instruction d'audience que certaines ne convenaient pas).

Il en ressort qu'il y avait un -recrutement de ces jeunes filles, au sens usuel du terme et à la lumière de la législation européenne par le biais d'une démarche active en vue de leur engagement.

Le tribunal souligne encore qu'il importe peu pour qu'il y ait recrutement, qu'il s'agisse d'un travailleur salarié ou indépendant, que les réglementations sociales en vigueur aient été ou non respectées ou encore que le contrat ' porte sur un emploi contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs[16].

Par conséquent, la question de savoir si les filles victimes étaient des faux-indépendants, vrais ou faux associés actifs' ou salariés, importe peu en l'espèce. La fausse indépendance consiste pour un

[13] point 79, http://conventions.coe.int/treaty/fr/reports/html/l97.htm.
[14] Ch-E CLESSE, la traite des êtres humains, 2013,200
[15] Tous les actes décrits dans cet article étant des actes positifs. (Ch-Eric CLESSE, « la traite des êtres humains», Larcier, 2013, 199).
[16] Ch-Eric CLESSE, ibidem.

employeur à engager un travailleur sous le couvert d'un contrat d'entreprise (en créant un paravent social) alors qu'il exerce à son encontre un véritable lien de subordination au sens du droit social; ce qui permet de fournir une force de travail sans devoir respecter l'ensemble des normes protectrices du droit du travail et les dispositions en matière de sécurité sociale, mais qui, au niveau de l'application de l'article 433 quinquies du code pénal, ne change rien. Celui-ci ne précise en effet pas en quelle qualité le travail doit être presté, il peut donc viser aussi des travailleurs indépendants[17].

b. Quant à la finalité.

Ce recrutement, cet accueil étaient, sans conteste, réalisés à des fins d'exploitation de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

La nature des prestations réalisées dans l'établissement résulte à suffisance de l'audition des filles, des éléments retrouvés en perquisition et sera développé plus amplement dans le cadre de l'examen de la prévention B4.

La presque totalité des jeunes filles évoquent en effet des relations sexuelles entretenues dans l'établissement (R.A., W.Y., I.M. notamment) et expliquent que V.T. leur a parlé dès le départ de prestations sexuelles (M.A., F.H., P.J., R.A., I.M.), même si certaines disent que celles-ci n'étaient pas obligatoires. V.T. leur montrait d'ailleurs (cfr audition de L.M.) l'endroit où se trouvaient les préservatifs et le gel lubrifiant qu'elle leur fournissait.

V.T. et H.S. finiront lors de l'instruction d'audience par reconnaître la réalité des relations sexuelles dans l'établissement et le fait qu'ils en aient retiré un profit.

L'aspect plus spécifiquement exploitation sera également développé à la prévention D7 et résulte à suffisance de l'ensemble des gains remis par les filles aux prévenus, lesquels en tiraient des bénéfices conséquents.

Les prévenus V.T. et H.S. ont participé chacun en qualité d'auteur-coauteur à cette prévention et la SPRL H. peut être condamnée sur pied de l'article 5 du code pénal en raison de leurs agissements

V.T. : en étant exploitante du bar et en sa qualité de gérante de la société H., en faisant faire le tour des lieux aux filles, en expliquant les conditions de travail, en étant présente quasi en permanence dans l'établissement, en percevant les gains et en rétribuant les filles, en faisant signer le document d'associé actif.

2.H.S. : en étant co-gérant dans la société (pour laquelle il était par ailleurs le seul à avoir l'accès à la profession et était donc indispensable à son activité), en ayant dans l'établissement un rôle de maintenance, de réalisation des travaux et des courses, mais également selon les dires de plusieurs filles, pour accueillir celles-ci et I.K. le premier jour et, par la suite, surveiller leurs horaires (absences, retard).

La participation du prévenu H.S. est en effet stigmatisée par les déclarations des serveuses qui confirment les premières déclarations du prévenu I.K. à cet égard ; celui-ci expliquant qu'il connait bien H.S. comme étant « le patron du L. ». Ainsi :

[17] Ch-Eric CLESSE, la traite des êtres humains, op.cit, 297.

-L.M. : « *H.S. venait de temps en temps au bar; Il organisait des réunions avec les filles pour les conseiller sur les contacts avec les clients, les inciter à être à l'heure et menaçait de ne plus les employer si elles ne respectaient pas les consignes* ».

-M.A. : « *elle a mangé avec le prévenu I.K.et « H.S.» puis elle a été conduite au bar où V.T. lui a expliqué les tarifs, soit 50% pour chacune, quelques soient les prestations réalisées* » ;

-W.Y. : « *H.S. n'était quasiment jamais là mais lorsqu'il y avait un problème avec les filles (absence, arrivée tardive) c'est lui qui les sermonnait et les menaçait de les renvoyer. En cas de bagarre, c'est lui qui le réglait* ».

-I.M.: c'est H.S. qui lui fait visiter le L. «il m'a dit que je n'aurais qu'à parler avec des clients qui allaient m'offrir un verre et que je pouvais aller en chambre ou au jacuzzi et que là, je gagnerais plus. Il m'a aussi parlé d'escorte». Elle y travaille dès la première soirée («il m'a expliqué que si je n'acceptais pas d'y aller, c'est lui qui aurait des ennuis avec le patron ») et H.S., le patron, lui remet, le lendemain, la somme de 350 euros sur la caisse qui contient 700 euros.

3. LA SPRL H.

a. Rappel des principes

L'article 5 al. 1 du Code pénal prévoit que « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

En soumettant la responsabilité pénale des personnes morales à la vérification de l'une des conditions reprises à l'article 5 alinéa 1er (infractions liées à la réalisation de son objet OU la défense de ses intérêts OU commises pour son compte), le législateur a voulu éviter de créer une responsabilité objective de la personne morale pour toute infraction quelconque commise en son sein par des personnes ayant un lien avec elle; la volonté du législateur étant de voir la responsabilité pénale de la personne morale engagée lorsqu'il existe un lien intrinsèque entre le fait infractionnel et la personne morale elle-même[18].

Le lien intrinsèque à la réalisation de son objet requiert uniquement que les infractions doivent avoir été commises afin de réaliser son objet social[19], c'est-à-dire dans la mesure où il entre dans le cadre de son activité telle qu'elle a été déterminée par ses organes compétents.

Au niveau de l'élément moral, la personne morale est assimilée à la personne physique; la responsabilité pénale de la personne morale pouvant aussi être la conséquence de faits matériels commis par certains de ses préposés ou mandataires[20].

En l'espèce, la sprl H., créé le (…) 2008, est une société comprenant deux co-gérants : V.T. et H.S. (répartition des parts sociales à raison de 90-10) dont l'objet social est « *l'exploitation de bars, cafés, horeca, divertissements et loisirs* ».

[18] Voy. en ce sens : corr. Liège, 30/03/2006, inédit ; Liège du 25/01/2007, inédit ; corr. Liège, 26/09/2003, JLMB, 2004, pl375
[19] Cass, 9 novembre 2004, Rev.dr.pen., 2005,789.
[20] Doc.parl, Sén, sess 1998-9, 1-1217.

Il résulte du dossier et notamment de l'audition de V.T. du 24 mai 2013 que la sprl H. a été constituée[21] dans le but exclusif de reprise et d'exploitation d'un ou plusieurs bars à hôtesses dont le L. à (…) et que cette société a réalisé des investissements importants dans le L. via des travaux de rénovation .

Les faits faisant l'objet de la prévention A1 ont par conséquent un lien intrinsèque avec l'activité d'exploitation de bar à hôtesses de la société, quand bien même certaines infractions sont la conséquence de faits matériels commis par ses mandataires et quand bien même l'objet social officiel de la société ne vise -forcément- pas (de par leur nature contraire aux bonnes vies et mœurs) la nature réelle des prestations réalisées dans ces bars.

L'article 5 al.2 prévoit en outre que « lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que [la personne morale responsable ». Ce qui est tout à fait le cas en l'espèce, l'infraction de traite des êtres humains ayant été commise sciemment et volontairement par les prévenus H.S. et V.T., personnes physiques dont la fonction au sein de la société et la structure de cette dernière justifient d'autant plus une condamnation conjointe des personnes physiques et de la personne morale[22].

c. Quant aux circonstances aggravantes reprises en termes de citation

1.Il ne résulte pas à suffisance des éléments du dossier que les prévenus aient *abusé de la situation particulièrement vulnérable* des filles reprises en termes de citation.

Si des jeunes filles acceptant d'exercer ce genre d'activité sont par définition souvent sans conteste des personnes fragilisées par leur histoire ou leur situation sociale, il n'y a en l'espèce pas suffisamment d'éléments permettant d'affirmer qu'il y ait eu abus d'une situation particulièrement vulnérable, s'agissant en outre, pour la presque totalité des victimes, de personnes ayant une situation régulière en Belgique et dont il n'apparait pas des auditions qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de se soumettre à de telles activités.

2.Aucune violence, menaces, manœuvres frauduleuses ou autres formes de contrainte n'est non plus démontrée dans le chef des prévenus H.S., V.T. et de la sprl H. Cette circonstance n'est donc, par conséquent, pas établie dans leur chef.

En effet, il n'y a pas en l'espèce de contexte de peur des victimes, ni d'accompagnement permanent, de perte de liberté d'aller et venir, d'obligation de résider sur place ou de remettre leurs documents d'identité.

Les déclarations d'I.M. (audition 18 avril 2013), évoquant le fait que H.E. aurait téléphoné à la demande de H.S. pour l'obliger à venir travailler et que H.S. l'aurait également contrainte à aller en chambre ne permettent pas à elles seules d'établir cette circonstance aggravante, d'autant que le tribunal relève que ses déclarations ont évolué au cours de l'enquête.

[21] Elle a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Liège en date du (…) 2014

[22] Joëlle Overath, La responsabilité pénale des personnes morales, JLMB opus 5, Larcier, 2007, 47.

-Si des horaires et des jours minimums de travail sont imposés, ils apparaissent nécessaires au fonctionnement de l'établissement et ne sont pas excessifs comme rythme de travail. Les filles bénéficient manifestement en outre d'une certaine souplesse sur ce point, pouvant par ailleurs mettre un terme à cette activité quand elles le souhaitent.

Si L.M. et W.Y. précisent que lorsqu'il y avait des problèmes avec les filles, (retard, absences), H.S. les sermonnait et les menaçait de les virer si elles ne respectaient pas les règles, ceci constitue uniquement une menace de mettre fin à une relation de travail et non une menace ayant pour finalité ou constituant un moyen d'exploiter leur prostitution.

-Dans le même sens, si des manœuvres pouvant être qualifiées de frauduleuses ont été employées par V.T. et H.S., à savoir le fait de faire signer à toutes ces jeunes filles sans vraiment leur expliquer les tenants et les aboutissants et de manière fictive un document d'associé actif, celles-ci n'ont en rien été utilisées comme moyen ou avec comme finalité précise d'exploiter ces jeunes filles dans la prostitution, mais uniquement en vue de frauder les règles existantes en matière de législation sociale voir fiscale.

Les manœuvres frauduleuses au sens de l'article 433 septies du code pénal doivent en effet précisément avoir été réalisées en vue, de créer de fausses attentes et de les attirer, les inciter par ce biais à réaliser ces prestations sexuelles ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; il suffit pour s'en convaincre de noter que la plupart des jeunes filles ignoraient ce qu'elles signaient et que des documents similaires étaient signés également par les autres employés du bar et notamment les barmans V.M. et H.E.

3.La circonstance aggravante d'activité habituelle est par contre établie dans le chef des prévenus.

Il ressort en effet à suffisance de l'examen du dossier que les prévenus ont commis ces faits de manière répétée sur une longue période infractionnelle (laquelle s'arrête en outre uniquement par l'incarcération de I.K.), à tout le moins vis-à-vis des 9 personnes reprises en termes de citation, et dans le cadre de l'objet social de la SPRL H.

4.La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » est également établie. Une telle association étant punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice[23] , ce qui est le cas en l'espèce ;

- les prévenus ayant chacun un rôle bien spécifique (concernant le recrutement mais également quant à la tenue du bar et à la surveillance des prestations des filles),

- le bar le L., exploité par la société H., sert de lieu de rendez-vous initial où les filles sont présentées et recrutées,

- la signature par toutes les filles de document d'associé actif permet également de se convaincre d'une organisation bien rôdée de la société et de ses co-gérants,

[23] Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964,183 ou encore, A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Story Scientia, 1987, 132-133.

- les prévenus s'organisent également pour la récupération des gains et pour le contrôle des prestations en cas d'absence (déléguant ces tâches à V.M. et H.E.).

Il y a lieu de s'en référer pour le surplus aux développements faits ci-après en ce qui concerne les préventions G12 et H13.

Il ressort par conséquent de tout ce qui précède que la prévention A1 telle que précisée (au niveau des circonstances aggravantes) est établie dans le chef des trois prévenus.

Quant à la prévention A2 :

En l'espèce, il existe un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable des prévenus I.K. et D.S. en ce qui concerne la prévention mise à leur charge sous réserve :

-de la période infractionnelle en ce qui concerne la prévenue D.S., qui doit être limitée,

-des circonstances aggravantes comme il sera dit ci-après et du fait qu'il y a lieu d'ajouter concernant le prévenu I.K. la circonstance que les faits ont été (notamment) commis à l'égard d'une mineure d'âge, à savoir B.M., née le (…) 1995.

Il est en effet établi par le dossier répressif et notamment par l'audition de l'ensemble des serveuses du L., dont le contenu est très semblable, que le prévenu I.K. recrutait des jeunes filles sur internet ou en les accostant en ville, puis qu'il les conduisait au bar où elles étaient accueillies par les prévenus V.T. et H.S. Si cet aspect du dossier, en ce qui concerne le bar le L., a déjà été abordé dans le cadre de la prévention A1, il doit par contre être plus détaillé dans la mesure où l'activité criminelle du prévenu I.K. dépasse le rôle de pourvoyeur de prostituées au L.

Les éléments suivants peuvent être retenus à cet égard :

1). Les analyses téléphoniques :

Il apparaît que le prévenu I.K. est en contact avec des personnes gravitant dans le monde de l'exploitation sexuelle, tel H.J. et L.O.

2). Les écoutes téléphoniques :

Il en résulte que le prévenu I.K. gère une agence d'escorte girls qui possède un site internet. Sur ce site, on trouve des photographies de jeunes filles en tenues sexy. Une description succincte de la jeune fille et ses disponibilités sont également mentionnées et les clients intéressés sont invités à prendre contact avec le numéro qui est indiqué.

Le tribunal pointera la retranscription des écoutes téléphoniques desquelles il ressort que :

-le prévenu I.K. explique le travail d'escorte proposé aux jeunes filles en les incitant à la prestation sexuelle. Dans ce cas, la première heure coûte 250 euros et 150 pour toute heure supplémentaire. Il dit servir d'intermédiaire et se charge de les conduire au lieu de rendez-vous. Il percevrait 60% des gains obtenus (il insiste auprès de plusieurs filles pour qu'elles acceptent certaines prestations telles que la sodomie) ;

-lors du premier rendez-vous avec une fille, le prévenu I.K. propose un shooting photos pour les placer sur le site. Il leur fait également passer un test (de manière à ce que la première relation avec un client se passe au mieux) : il évoque « la mise en situation », soit des relations sexuelles. Lors de son audition, il expose : « il est clair que j'ai eu des relations sexuelles avec toutes les filles présentes sur mon site sauf C. et L.» ;

Les enquêteurs lui donnent connaissance d'un sms envoyé le 25/11/2011 à 16h46 où il est fait état de ce que « *pour 250 euros, le client a droit à une fellation nature, un acte mais pas de sodomie ni de SM* ». Le prévenu I.K. répond qu'il « *y a effectivement des messages comme ça mais cela n'a jamais marché* ». L'audition postérieure des jeunes filles démontrera le contraire.

3). Les auditions des jeunes filles :

F.H. admet avoir, sur instruction du prévenu I.K., recruté B.M. dans la discothèque « T. » en septembre ou octobre 2011 alors qu'elle était encore mineure d'âge. Mademoiselle B.M. explique qu'à la suite du recrutement de F.H., elle est contactée par I.K. qui lui propose un travail d'accompagnement sans faire mention de prestations sexuelles. Elle sera par la suite exploitée par le prévenu I.K. qui lui organisera des multiples rendez-vous avec prestations sexuelles.

-W.Y. expose : « I.K. se balade partout à la recherche de filles. I.K. c'est comme un mac, il a ramené plein de filles, notamment au L... je le connais depuis 2011, j'étais à la rue et sans ressources. Il m'a fait travailler à (…) à (…) pendant deux mois. J'étais forcée de lui donner la moitié de mes gains que je percevais...j'ai arrêté de travailler à (…). Quand je ne payais plus, I.K. me menaçait de me frapper...I.K. a entretenu des relations sexuelles avec toutes les filles qu'il recrutait et dont je fais partie. En fait, il testait les filles. Je l'ai ensuite revu au L. alors qu'il amenait des filles (entre 10 et 15 filles).... Toutes ces filles qu'il a amené lui donnaient une partie de l'argent qu'elle gagnait au L. ».

-L.M. est contrôlée au bar. Elle y a été amenée par I.K. qui a conduit au bar au moins une dizaine de filles. Elle a entretenu des relations sexuelles avec I.K. dans sa voiture. Il l'a recrutée via internet en juillet 2011.

-A.A. est contactée via facebook par « M.H. ». Elle est ensuite appelée par I.K. Il la rencontre à Liège. Elle fait des photos et doit subir le test (soit un rapport non protégé). Elle est contactée par des clients mais trouve des excuses. Elle n'avait jamais travaillé dans la prostitution. Le prévenu reconnaît qu'il l'a « testée ».

-M.A. connaît le prévenu depuis 10 ans. Elle est contactée par une fille pour travailler dans l'événementiel vers le mois de juillet 2011 via internet. Le prévenu lui propose alors de recruter des filles, ce qu'elle fait dans le centre de Liège. Elle entretient une relation sexuelle avec I.K. et il lui

donne 30 euros. Mise devant un ultimatum, elle couche avec L.O. et reçoit 70 euros (plus 30 euros de bonus). Elle remet 20 ou 30 euros à I.K. Entendu sur cette déclaration, le prévenu reconnaît les faits.

Manifestement, le prévenu I.K. s'adresse à des jeunes filles sans expérience dans le milieu de la prostitution. Il est clairement question de recruter des filles inconnues sur base de leur physique. Il présente les choses qui laissent clairement espérer à celles qui couchent qu'elles se feront beaucoup d'argent (250 euros de l'heure), auront un vie de rêve (« ses filles rencontrent des hommes riches ») et que si elles restent à un job d'hôtesse, elles auront de petits gains (10 ou 12 euros de l'heure). Le contrôle qu'il exerce sur ces jeunes filles est particulièrement stigmatisé par le passage du test sexuel. Son activité est multiple : s'il « livre » des jeunes filles au bar L., il en fait également travailler par le système des 'passes' et en emmène d'autres à Monaco, étendant ainsi son activité illégale.

Concernant les voyages à Monaco, le tribunal retiendra les déclarations concordantes des jeunes filles et notamment de :

-B.C. : elle est contactée par M.H. début 2012 via facebook pour le compte de I.K. Elle a besoin d'argent, son époux a fait faillite. Elle se rend à Monaco avec I.K. et celui-ci lui présente les endroits fréquentés par des escortes. Elle a fait 10 clients, soit des gains pour 7.000 euros et a remis à I.K. 1.500 euros (« je pense vraiment que si je ne lui avais pas donné sa part, il me l'aurait prise.. .je ne me sentais pas à ma place là-bas dans le rôle d'une escorte travaillant pour son mac ». I.K. reconnaît les faits. Il lui a proposé de recruter des filles et/ou de travailler dans des bars à champagne.

-R.K. : elle évoque le même recrutement que B., fin 2011. Elle a subi le « test » et a dû céder une dizaine de fois face à ses insistances. Il l'emmène à Monaco. Elle lui remettra 1.500 euros, soit 50% des gains réalisés après deux semaines et rembourse ses frais d'avion et de location. Il lui a proposé de recruter des filles et/ou de travailler dans des bars à champagne. I.K. reconnaît les faits.

- L.C. : elle rencontre I.K. début 2012 en ville. Il l'aborde. Elle part à Monaco en même temps que R.K. ; elle lui paie sa nourriture sur place (500 euros) et a payé 800 euros pour le trajet et le logement. Elle lui cache ses gains.

Le prévenu reconnaît avoir accompagné, en 2012, trois filles à Monaco mais nie avoir participé à leur prostitution.

Le tribunal illustre le système de «passe» par l'audition de L.O : I.K. lui a «procuré», en un an, 3 ou 4 filles qui viennent dans son appartement aménagé à cet effet (coin SM,...). L'argent est remis à la fille (entre 150 à 200 euros par heure), il ignorait l'état de minorité de B.M.. I.K. allait régulièrement dans le bar L.

4). Perquisition et audition du prévenu I.K. :

S.R. est présente au domicile de I.K. lors de la perquisition réalisée. Elle est soulagée de voir la police. Elle explique avoir fait la connaissance du prévenu par facebook (voir p. 21 du DR) via C. Il est venu la chercher à Namur et l'emmène chez lui pour discuter des modalités du travail. Il lui montre le site et lui explique le prix des prestations : le client donne 250 euros pour une heure. La fille garde 150 euros et le reste est pour lui.

Le prévenu I.K. explique qu'il a rencontré S.R. via internet. Il l'a draguée. C'est son premier rendez-vous via internet. Il apparaît que sa déclaration est contraire à la réalité puisque, la veille, soit le 28 novembre 2012, il avait eu rendez-vous avec deux filles recrutées sur internet.

Il expose avoir créé le site soit un blog gratuit. Il a pris exemple sur l'agence créée par H.J. (il lui a d'ailleurs trouvé des filles pour son agence SA L. ; il est arrêté en Angleterre le 9 juin 2012). Il ne s'occupait pas du tarif et ne jouait que le rôle de chauffeur (il faisait cela pour aider les filles et en échange percevait entre 35 et 50 euros par rendez-vous), prestation pour laquelle il était payé. Il n'y avait cependant aucune demande à caractère sexuel, juste de « l'accompagnement ». Ses déclarations sont battues en brèche par l'ensemble des éléments du dossier.

A charge de la prévenue D.S. :

Dans le cadre du recrutement des filles, le prévenu a comme intermédiaire la prévenue D.S. qui joue un rôle de « secrétaire ». Elle gère les demandes des clients, reçoit les appels et les oriente vers I.K. Elle reçoit, en contrepartie, 20 euros par rendez-vous. Par rapport aux filles, elle est chargée d'établir les premiers contacts via les réseaux sociaux (tel facebook).

Ces éléments sont confirmés par l'audition de la prévenue D.S. : elle est célibataire, mère au foyer. Elle a été, fin septembre 2012, contactée par F.H. via le site de Netblog, qui l'a complimentée sur son physique et lui parle d'un travail d'hôtesse. « Son patron » l'a ensuite contactée : il s'agit de I.K. Il lui a parlé d'événementiel et l'a mise en confiance. Il disait qu'on pouvait gagner de gros gains : « *c'est après de nombreuses communications téléphoniques que j'ai su ce qu'il voulait exactement c'est-à-dire que j'ai des relations sexuelles avec des clients. Il me disait que grâce à cela je me ferais plus de l'argent de poche mais bien de gros gains...il faisait un véritable lavage de cerveau...il m'expliquait en me mettant à l'aise que je pouvais aller voir les clients et qu'il était toujours là pour les filles. Il me disait qu'il se chargerait de me conduire et qu'il serait là pour ma sécurité...suite à mon refus initial de me prostituer, il m'a proposé d'être secrétaire car lui étant un homme il avait des difficultés de trouver des clients....* ». Elle explique qu'elle gérait le site sur les conseils du prévenu. Elle connaît les prix pratiqués et la répartition entre I.K. et les filles. Ses aveux sont confirmés par la perquisition réalisée à son domicile, laquelle permet la saisie de documents et carnets reprenant les mensurations, les disponibilités, les tabous, les prix pratiqués, âge, couleurs des yeux et cheveux des jeunes filles, déplacement à l'hôtel ou à domicile,....

La prévention doit cependant être limitée, en ce qui concerne la prévenue D.S., à la période allant du 20/09/2012 au 29/11/2012 et doit exclure la commission des faits commis à l'égard de B.M., cette dernière ayant été recrutée à l'initiative du prévenu I.K., par l'intermédiaire de F.H.

Quant aux circonstances aggravantes reprises en termes de citation :

1. Pour les mêmes motifs que ceux repris sous la prévention A1, la circonstance que les prévenus I.K. et D.S. aient abusé de la situation particulièrement vulnérable des filles reprises en termes de citation de manière telle qu'elles n'avaient en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus n'est pas établie.

2.Pour les mêmes motifs que ceux repris sous la prévention A1, la circonstance aggravante d'activité habituelle est établie dans le chef des prévenus I.K. et D.S. Le fait d'adopter habituellement un même comportement est en soi constitutif de la circonstance aggravante visée. Le nombre de victimes visées en termes de citation, recrutées simultanément ou successivement, démontre la répétition du comportement incriminé, ce qui suffit à établir cette circonstance. Cass.,22/06/i999,Pas.i999,i,957

3.Pour les mêmes motifs que ceux repris sous la prévention A1, la circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association est également établie dans le chef des prévenus I.K. et D.S. C'est sans détour que le prévenu I.K. a demandé à la prévenue D.S. d'être sa « secrétaire » et ce n'est que dans ce contexte qu'ils sont en relation. Les rôles de chacun sont déterminés et précis. La mise en place d'un site internet, la nécessité de recruter des filles pour les y insérer, les modalités selon lesquelles il était convenu que chacun agisse, démontrent que l'association des prévenus n'a pour raison d'être que cette activité régulière dont le but était le marché de la prostitution, notamment au sein du bar le L.

4. La circonstance aggravante de l'utilisation de manœuvres frauduleuses, de contrainte ou de menaces est aussi rencontrée à charge des prévenus I.K. et D.S.

Ainsi, le prévenu I.K. utilise le profil facebook de personnes de sexe féminin et se sert de jeunes filles pour en démarcher d'autres en rue. Il explique : « *il est clair que si je suis passé par des intermédiaires filles, c'est parce qu'en terme de recrutement, une fille passe mieux avec une fille, cela est rassurant* ».

Outre l'utilisation de moyens de contacts frauduleux pour atteindre ses victimes, le prévenu emploie un vocabulaire destiné à « laver le cerveau » de ses victimes comme la prévenue D.S. le détaille dans son audition : « *je peux vous dire qu'il accentue 5 mots : l'événementiel, hôtesse, argent de poche ou gains. Il fallait proscrire les mots escorte et sexe. C'est seulement après le lavage de cerveau qu'il pouvait lui parler d'escorte et de sexe. Je sais que lorsqu'il avait le contact avec la fille, il me sonnait pour que je lui parle. Je devais à nouveau accentuer les 5 mots...David me demandait d'être beaucoup plus clache avec les filles car elles n'étaient que des putes selon lui...».*

La prévenue D.S. reconnaît également qu'elle a, plusieurs fois et à la demande de I.K., rassuré les jeunes filles au téléphone et notamment S.R. (« *il m'a téléphoné pour que je rassure la fille...Il m'a sonné et m'a demandé de parler avec une nouvelle...elle avait l'air de ne pas être sûre d'elle. Comme d'habitude, je l'ai rassurée...* »).

L'ensemble de ces éléments démontrent à suffisance les manœuvres employées par le prévenu pour s'assurer de prestations sexuelles de ces jeunes filles, à son profit.

5.En ce qui concerne le prévenu I.K., il y a lieu en outre d'ajouter la circonstance aggravante que les faits ont été commis à l'égard d'une mineure d'âge, à savoir B.M., née le (…) 1994[24] ; le prévenu ayant été invité à s'expliquer à l'audience sur cette circonstance.

Quant à la prévention A3 :

Cette prévention concerne le prévenu I.K. exclusivement et vise les périodes postérieures au premier mandat d'arrêt. Il est clairement établi que le prévenu a réitéré le recrutement de jeunes filles via internet dès ses sorties de prison. Ainsi :

M.J. a reçu un message via facebook d'une certaine « M.H. » qui lui propose du travail dans l'événementiel, dans un bar à champagne. « Elles » ont de nombreux échanges au cours desquels Helena tente de la convaincre de passer le cap de la relation sexuelle et lui propose de rencontrer son patron, à savoir « I.K.».

M.A. explique avoir rencontré le prévenu le 27 mai 2014 après avoir conversé plusieurs mois sur facebook avec ce qu'elle croyait être M.H. Elle ajoute : « *comme il s'agissait d'un profil féminin et que*

[24] Article 433 septies 1° du code pénal.

j'étais curieuse, j'ai entamé la conversation...le profil me faisait miroiter une situation idyllique avec de gros gains et un monde facile...il y a eu également référence à Monaco... ». Lors de leur rencontre, le prévenu lui explique 'le test', les relations tarifées, le pourcentage à donner au chauffeur et la possibilité de procéder à des recrutement pour son compte.

Il est patent de constater à la lecture des échanges de mails que le prévenu vise expressément des jeunes filles étudiantes : « *je vois que tu es de la région liégeoise, on en a beaucoup qui le font dans cette région-là, université de Liège, barbouzes, Sainte-Marie, etc* ».

L.M. entre en contact avec le profil de M.H. au mois d'août 2013 laquelle la met en contact avec I.K. Ils se donnent rendez-vous à la gare des Guillemins à Liège. I.K. lui propose de travailler dans le recrutement, prenant l'exemple d'M.H. *« qui en faisant cela avait pu mettre de l'argent de côté et être propriétaire* ».

Les circonstances aggravantes visées à la prévention A2 doivent être retenues et exclues de la même manière. Le tribunal ajoutera toutefois dans le cadre de la circonstance aggravante de l'utilisation de manœuvres frauduleuses, de contrainte ou de menaces que lors de cette troisième période infractionnelle, le prévenu utilise lui-même le profil facebook de M.H. (soit celui de F.H.) pour recruter les jeunes filles, jouant ainsi tour à tour, l'amie, le confident et le souteneur.

II.TENUE DE MAISON DE DEBAUCHE

Quant à la prévention B4

Les prévenus H.S., V.T., H.E., V.M. et la sprl H. sont poursuivis pour avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution entre le 23 septembre 2012 (date du contrôle de police) et le 25 mars 2013 (date de leur interpellation), soit le L.

La tenue d'une maison de débauche ou de prostitution est sanctionnée par l'article 380§1,2° du code pénal.

L'élément matériel de cette infraction est la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution ; ces notions étant appréciées dans leur sens usuel. Est notamment considéré comme tel, un établissement dans lequel les serveuses poussent à la consommation, ont l'habitude de se déshabiller pour prodiguer aux clients certaines caresses et rapprochements des corps offerts en spectacle aux regards d'autrui.[25]

Le délit de tenue de maison de débauche ou de prostitution suppose une certaine organisation de caractère permanent et la répétition sans pour autant que l'établissement doive y être exclusivement ou essentiellement destiné[26]

L'infraction implique que l'exploitant retire de cette activité un avantage direct ou indirect pouvant notamment résulter de la perception d'une partie de la rémunération obtenue par les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche.

[25] Corr., Bruxelles, 6 novembre 1991, jugement inédit cité par M.HIRSCH, « La traite des êtres humains, une législation modèle pour l'Europe », p 558.
[26] Cass.,30avril 1985,Pas., 1985, 1068.

Cette infraction ne requiert pas d'élément intentionnel particulier. Il faut que l'exploitant ait eu la volonté d'accomplir le fait et d'en réaliser les conséquences, quel que soit le mobile qui l'a déterminé[27] II suffit qu'il ait sciemment et volontairement autorisé la débauche ou la prostitution dans son établissement.

En l'espèce, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment :

-des aveux de V.T. et H.S. lors de l'instruction d'audience, admettant des prestations à caractère sexuel dans l'établissement, après avoir contesté cette réalité dans leurs auditions par la police.

-des éléments trouvés en perquisition les 12 février et 25 mars 13 et faisant notamment état de la présence d'un lit à côté du jacuzzi.

-des constatations faites lors des contrôles opérés dans l'établissement dans le cadre de l'instruction et notamment le 21 septembre 2012 (PV 16246/12), lesquelles mettent en évidence la découverte de préservatifs (usagés ou non), de flacons de lubrifiants et autre objets liés à des activités sexuelles, ainsi qu'une configuration des lieux significative pour ce genre de prestations.

-de l'audition des diverses filles y travaillant et identifiées lors des perquisitions, lesquelles confirment avoir des activités qualifiées de débauche et même pour la plupart de prostitution dans cet établissement en connaissance de cause des prévenus.

Il y a lieu d'avoir égard notamment à l'audition de W.Y. : « *les filles pouvaient accepter des relations sexuelles avec le client; les filles n'étaient pas forcées mais si elles voulaient se faire de l'argent, elles pouvaient le faire (jacuzzi, chambre,...), les préservatifs et le gel étaient fournis par la patronne sur place* » mais également aux auditions de L.M., laquelle confirme que *« toutes les filles étaient disposées à avoir des relations sexuelles avec les clients* », et de I.M. (du 18 avril 2013) allant dans le même sens.

-de l'analyse de la comptabilité du bar et notamment du livre de caisse laissant apparaître un pourcentage important (14%) à titre de « divers », soit des services autres que des consommations (jacuzzi, escorte, droit de bouchon)[28]. Il y a également lieu d'avoir égard au prix des consommations (ex : coupe de champagne à 50 euros, bouteille de champagne à 450 euros...) laissant sous-entendre autre chose que la boisson elle-même.

Il s'agit sans conteste, pour la période infractionnelle reprise en termes de citation, d'une maison de débauche et même de prostitution que les prévenus (H.S., V.T. et la sprl H.) tenaient ou, que les prévenus H.E. et V.M., aidaient à tenir en toute connaissance de cause et ce, en en tirant ou en permettant d'en tirer un profit conséquent.

Les deux premiers prévenus, H.S. et V.T exploitaient et géraient réellement ce bar (chacun ayant un rôle bien précis, - cfr développement prévention A1), donnant leurs instructions et étant associés au sein de la société H., laquelle percevait officiellement les gains.

Il y a lieu de renvoyer concernant la société H. au développement fait supra en prévention A1 ; le même raisonnement pouvant s'appliquer ici ; cette société ayant pour objet l'exploitation du bar L. qui est une maison de débauche, par conséquent l'infraction est en lien intrinsèque avec la finalité de la société.

---

[27] Cass., 24 février 1976, Pas., 1976, 700.

[28] Cfr audition elle-même de V.T. PV 10566/13

V.M. et H.E. participent également en qualité d'auteur-coauteur de l'infraction à la tenue de cette maison de débauche en servant au bar et en veillant au besoin à la sécurité dans l'établissement mais également, sur base de leurs propres aveux, en tenant le bar en cas d'absence de H.S. et V.T., en accueillant les filles et les clients, en réceptionnant l'argent des prestations des filles et en contrôlant le timing de leurs prestations.

I.M. dit notamment dans son audition du 18 avril 2013 : « *c'est D.S. qui faisait les comptes et à défaut un des barman* » tout comme L.M. « *le barman servait les boissons mais aussi tenait les comptes des filles* ».

En effet, toutes les personnes qui en retirent un profit direct ou indirect, et ce quel que soit le cadre juridique dans lequel la gestion de la dite exploitation est faite, peuvent être poursuivies comme auteur-coauteur (exploitant principal, intermédiaires, associés, ...)[29].

Concernant les deux circonstances aggravantes reprises en termes de citation :

-En ce qui concerne la circonstance d'abus de situation vulnérable, il y a lieu de rectifier la circonstance telle qu'elle est libellée en termes de citation. Le tribunal relève en effet que l'article 380 §3 2° du code pénal doit être visé en lieu et place de l'article 433 septies, 2° du code pénal. Cet article ne prévoit pas, contrairement à l'article 433 septies,2° du code pénal, le motif de la situation sociale précaire et la liste des motifs d'abus reprise dans ledit article est limitative[30]. Au regard de ce qui a été développé sous la prévention A, cette circonstance n'est à fortiori pas établie.

-En ce qui concerne la circonstance de violences, menaces ou contrainte, il y a lieu de se référer au développement fait supra concernant la prévention A1 et de la déclarer, pour les mêmes motifs, non établies.

La prévention B4 telle que précisée sera dès lors déclarée établie dans le chef de l'ensemble des prévenus.

III. EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DÉBAUCHE

Il est admis que tout acte matériel par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé.

L'acte matériel peut avoir été commis même avec le consentement de la personne majeure concernée.

L'acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

L'élément moral requis consiste dans l'intention spéciale de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui. Ce délit n'exclut toutefois pas le but de lucre.

[29] Les Novelles, Droit pénal, TH, p 473.
[30] Doc. parl, ch.,Sess 2004-2005, n°51-1560/01, 42.

Quant à la prévention C5

Cette prévention vise plus particulièrement les activités exercées au sein du bar le L. Il apparaît de l'ensemble des éléments du dossier que les jeunes filles reprises en termes de citation ont toutes été embauchées, entraînées, retenues, même de leur consentement, en vue de la débauche voire de la prostitution au sein du L.

1.Les auditions des filles sont significatives à cet égard. Citons à titre d'exemple les suivantes :

- L.M. laquelle est contrôlée au bar. Elle explique y avoir été amenée par le prévenu I.K. alias I.K. qui a amené au bar au moins une dizaine de filles, dit que c'est V.M. qui lui fait découvrir le bar, lui montrant les préservatifs et le lubrifiant, qui lui a parlé d'horaires stricts et d'un travail obligatoire de 4 jours. Elle précise que chaque fille reçoit une somme de 800 euros par virement et que l'excédent est payé de main à la main. Elle dit avoir gagné entre 5.000 et 8.000 euros par mois. Elle reconnaît qu'il y avait des prestations sexuelles et que les filles se cachaient en cas de contrôle de police.

- R.A. : elle et son amie sont approchées en ville par le prévenu I.K. qui leur propose de les introduire au L. Elles sont conduites au bar par le prévenu I.K. et sont accueillies par la patronne V.T. « *qui semble bien connaître I.K. car de toute façon, c'est lui qui amenait toutes les filles au bar...elle a commencé à nous expliquer comment fonctionnait l'établissement. Elle nous a montré le jacuzzi et la chambre...elle nous a dit que nous devions payer 80 euros par semaine, c'était une taxe...il était prévu que nous recevions la moitié des gains dû à ces prestations sexuelles et l'autre moitié revenait au bar...*».

- S.A., laquelle précise également de manière significative au niveau de l'incitation à la débauche que *« si I.K. n'avait pas insisté elle n'aurait pas été dans le monde de la prostitution ».*

2. Il y a lieu d'avoir égard également à certaines auditions des prévenus :

- I.K. reconnaît notamment dans son audition du 3 décembre 2012 avoir renseigné des filles à H.S. pour qu'elles travaillent là-bas, en avoir amené 5 à 10 au L., être avec elles le jour de leur présentation et leur avoir demandé après comment ça c'était passé, reconnaissant également dans son audition du 25 janvier 2013 les dires de S.A. selon lesquels si il n'avait pas insisté, elle ne se serait pas dirigée dans la prostitution. Lors de l'instruction d'audience, il admettra en outre avoir servi de chauffeur pour plusieurs de ces filles.

-H.S., dans son audition du 22 mars 2013, reconnaît qu'il aiguillait les filles vers V.T., laquelle leur faisait faire le tour et leur expliquait les conditions de travail.

-V.T., dans son audition du 25 mars 2013, reconnait avoir fait visiter l'établissement à des filles amenées par I.K.

H.S. et V.T. reconnaissent par ailleurs lors de l'instruction d'audience que le L. était un bar à champagne au sein duquel des prestations sexuelles pouvaient être effectuées.

3. Les analyses téléphoniques réalisées, desquelles il apparaît que le prévenu I.K. a eu 56 contacts avec trois numéros de la société H. entre le 1er mai 2012 et le 4 octobre 2012 et qu'en outre, les antennes

activées par son gsm (régulièrement et en soirée) sont celles couvrant (…), endroit où se trouve le bar L.

Il apparaît par conséquent que la débauche et la prostitution exercée par l'ensemble des jeunes filles reprises en termes de citation a été initiée, encouragée, et contrôlée par les prévenus.

-C'est le prévenu I.K. (cfr. audition de toutes les serveuses) qui, au départ du processus, recrute ces jeunes filles, sur internet ou en les accostant en ville, jeunes filles qui sont initialement étrangères au milieu de la prostitution. Il les conduits dans cette voie de la prostitution et les amène au bar le L.

Peu importe que les filles se soient déjà prostituées avant (ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce) ou qu'elle ait pu à un moment y consentir. Ces éléments n'éludent en rien la responsabilité des prévenus et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

-V.T. et H.S. s'investissent très rapidement dans les mêmes faits, accueillant, dans le bar le L., les jeunes filles (les deux ou V.T. seule) suivant le processus décrit aux préventions A1 et B4. Comme dit précédemment pour les préventions A1 et B4, les prévenus V.T. et H.S sont, de par leurs rôles respectifs, étant associés et co-gérants de la société, coauteurs et la sprl H. peut être condamnée avec eux.

Le tribunal relève, en outre, que les prévenus H.S. et V.T. incitaient également et d'une autre manière à la débauche et la prostitution, puisque même si les prestations sexuelles sont présentées initialement comme n'étant pas obligatoires, elles servent d'incitant pour gagner davantage d'argent puisque les filles recevaient la moitié des consommations/prestations dont les montants s'accroissaient en fonction de la prestation sexuelle fournie.

Ce mode de fonctionnement rentre dans le cadre d'une problématique bien connue des bars où les femmes doivent inciter les clients à la consommation mais sont également incitées à entretenir des relations sexuelles avec les clients soit sur place, soit dans des hôtels environnants. Ces femmes se retrouvent dans le cadre d'une relation subordonnée, soumises à l'autorité et à la surveillance des gérants ne fut-ce qu'en ce qui concerne la détermination du montant de leur commission et la fixation des heures pendant lesquelles elle sont tenues par leur présence à la disposition de la clientèle et ce, même si une liberté relative leur est laissée quant à l'observance de cette directive[31]. A cet égard, le tribunal pointe la déclaration de mademoiselle L.M. qui précise que H.S. appelé « le patron», présent à chaque venue de I.K, organisait des réunions avec les filles dans la cuisine pour rappeler les horaires mais également pour donner des conseils pour que le client dépense plus d'argent.

Concernant la sprl H., le tribunal renvoie aux développements fait supra pour la prévention A1 desquels il résulte qu'elle peut être condamnée en même temps que les personnes physiques identifiées que sont les prévenus V.T. et H.S. Les faits d'embauché en vue de la prostitution sont en lien intrinsèque avec son objet. En outre, toutes les filles en devenaient précisément, de par la signature du document, associées actives.

Les prévenus H.E. et V.M. participent également en qualité de coauteurs à la commission de cette infraction, apportant une aide matérielle nécessaire à celle-ci.

En effet, outre leur travail de barman et d'agent de sécurité au sein du bar, ils reconnaissent tous deux avoir déjà réceptionné l'argent des prestations des filles en l'absence des patrons et avoir contrôlé le

[31] Cass, 3 février 1975,Pas, 1975,569 .

timing de leur prestations (sexuelles) avec les clients notamment dans le jacuzzi ; ce qui constitue sans nul doute des actes de participation à l'infraction.

Plusieurs filles confirment cet état de fait notamment W.Y. : « *le barman devait contrôler le temps avec le client et venait frapper à la porte une fois le temps écoulé ; il était aussi responsable de la caisse en l'absence de la patronne et notait les prestations des filles* » ou L.M « *le barman faisait respecter le temps imparti avec un client et faisait sortir les gens si nécessaire* ».

Selon I.M, il arrivait aussi à H.E. d'appeler directement une fille si elle était absente pour qu'elle vienne travailler.

V.M lors de l'instruction d'audience reconnait également avoir eu un certain rôle dans l'accueil des filles en cas d'absence de V.T .

A l'instar de la prévention B4 et pour les mêmes motifs, il y a lieu de rectifier la circonstance telle qu'elle est libellée en termes de citation. Le tribunal relève en effet que l'article 380 §3 2° du code pénal doit être visé en lieu et place de l'article 433 septies, 2° du code pénal. Dans cette mesure, la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable n'est pas établie pour la prévention C5.

La circonstance aggravante de l'utilisation de manœuvres frauduleuses est établie dans le chef de I.K., pour les mêmes motifs et dans la même mesure que pour les préventions A2 et A3 (cfr. développement supra).

Elle n'est par contre pas établie dans le chef des autres prévenus. Il y a lieu de renvoyer à cet égard aux motifs exposés pour les préventions A1 et B4. En outre, il n'apparaît pas des éléments du dossier que ces prévenus aient eu connaissance de la manière dont étaient recrutées les jeunes filles par I.K. et des manœuvres frauduleuses exercées par celui-ci sur elles, aucune de ces jeunes filles ne déclarant notamment s'être confiée à cet égard aux autres prévenus.

Remarque concernant B.M. :

C'est durant la période infractionnelle visée par la prévention C5 que le prévenu I.K. recrute B.M. et qu'il l'incite à la prostitution, soit à partir de fin octobre 2011. Selon la déclaration de F.H. qui la recrute, B.M. avait 16 ans accompli. A l'audience publique, le prévenu I.K. a accepté de s'expliquer sur la prévention C5 en ce qu'elle vise également B.M., le libellé de cette prévention mentionnant une liste de victimes « non exhaustives ». La circonstance de minorité sera ajoutée, la préjudiciée étant née le (…) 1995.

Le tribunal retiendra des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation à une peine criminelle dans le chef du prévenu I.K., la prévention 380 §4, 1° du code pénal punissant d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 euros à 100.000 euros celui qui incite un mineur à la débauche.

La prévention est, dans cette mesure, établie à charge du prévenu I.K. La jeune fille explique que le prévenu l'a conduite, après l'avoir recrutée dans un dancing, à plusieurs reprises entre le 1er octobre 2011 et le 30 juin 2012 dans des lieux où elle rencontre des clients (hôtel ou encore à leur domicile), ce qui est admis par le prévenu I.K.

Quant à la prévention C6 :

Le 24 octobre 2013, un mandat de perquisition est exécuté au domicile du prévenu I.K. La police constate la présence de D.P. Entendue, elle explique qu'elle a été contactée sur facebook par une nommée 'M.H' qui lui a proposé du travail dans l'événementiel. Elle est ensuite recontactée par un certain I.K. Elle poursuit sa relation des faits qui correspond au modus operandi déjà relaté par les précédentes jeunes filles (il l'incite à travailler dans des bars à champagne avec suppléments d'argent en cas de prestations sexuelles de type 'jaccuzi'. Il lui propose également de faire du recrutement pour lui et lui vante la possibilité de gains importants en allant travailler à Monaco).

Il est apparu des éléments de l'enquête que le prévenu s'est approprié le compte facebook de M.H. et qu'il se fait passer pour elle en vantant le physique de ses correspondantes internet et en leur disant qu'elles pourraient travailler comme hôtesse.

Ainsi, H.B. a également, comme les autres victimes, reçu un message sur son profil internet lui proposant de travailler dans l'événementiel : « *j'ai toujours cru au début que je conversais avec une femme...* » expose-t-elle aux enquêteurs. Le même scénario se met ensuite en place.

Les auditions des jeunes filles approchées par le prévenu via internet ou en rue confirment que le prévenu a réitéré son comportement plus amplement détaillé à la prévention C5.

Il résulte de ce qui précède qu'il existe, en l'espèce, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu en ce qui concerne la prévention C6 mise à sa charge.

Les mêmes développements que ceux repris aux préventions B4 et C5 peuvent être faits en ce qui concernent les circonstances aggravantes relevées. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de rectifier la circonstance telle qu'elle est libellée en termes de citation. Le tribunal relève en effet que l'article 380 §3 2° du code pénal doit être visé en lieu et place de l'article 433 septies, 2° du code pénal. Dans cette mesure, la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable n'est pas établie pour la prévention C5.

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION - préventions D

Les éléments constitutifs sont, pour rappel, les suivants :

-élément matériel : l'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci[32] . L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, §1er, 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

[32] M-A BEERNAERT, « Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225.

Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380 §1, 1° du code pénal qu'en application de l'article 380 §1, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime[33].

-l'élément moral ne requiert qu'un dol général.

Quant à la prévention D7

I. Concernant les prévenus H.S.,V.T., I.K. et la sprl H. les éléments constitutifs de la prévention sont en l'espèce rencontrés à suffisance et résultent des déclarations des victimes, des aveux partiels des prévenus corroborés par les éléments de l'enquête policière :

1- Les prostituées sont exploitées notamment par le fait de devoir remettre une partie de leurs gains résultant de leurs activités de prostitution et ce, tant à I.K. qu'à H.S. et V.T. via la société H.

a. Concernant H.S, V.T et la sprl H., il y a lieu d'avoir égard notamment aux auditions de I.M. (audition 24 septembre 2014), L.M. et W.Y., lesquelles exposent qu'elles payaient une taxe de 80 euros par semaine et percevaient la moitié de leurs gains ; que les filles devaient travailler minimum 4 jours par semaine (à des horaires variables suivant les jours de la semaine) mais également à l'audition de V.T. qui, elle-même, reconnait cette manière de procéder.

Il importe peu, en définitive, de savoir si c'est la prévenue V.T. ou le prévenu H.S. qui percevait les gains directement puisqu'ils reconnaissent j tous les deux participer à l'infraction et que vivant en couple et étant co-gérants de la SPRL H., ils profitaient tous deux des bénéfices engrangés, notamment par la perception de revenus en provenance de la société et l'utilisation de véhicules de luxe appartenant à cette dernière ou pris en leasing par elle.

En ce qui concerne la SPRL H., le même raisonnement que pour les autres préventions sera tenu dès lors que l'infraction est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet et que les éléments précités démontrent qu'elle a été commise pour son compte. Son chiffre d'affaires, les investissements qu'elle a effectués et les véhicules dont elle était propriétaire le confirment.

b. Concernant I.K.,

-il y a lieu de se référer à l'audition de plusieurs de ces jeunes filles lesquelles exposent avoir dû remettre de l'argent à I.K.

• I.M., par exemple, expose qu'il était convenu qu'elle paye 75 euros par semaine de travail au L. à I.K. car c'est lui qui lui avait trouvé la place (audition 24 septembre 2013).

[33] Cass., 24 février 2010, R.G., n°P09.1767.F

• W.Y. dit, quant à elle, que toutes les filles amenées au bar par I.K. devaient lui donner une partie de l'argent qu'elle gagnaient au L.

• L.M. explique qu'au début où elle travaillait au L., I.K. lui réclamait 30% de ses gains, qu'elle lui a remis hebdomadairement pendant environ un mois et demi.

• R.A. parle de paiement de 25 euros.

-I.K. reconnaît à tout le moins avoir sollicité une fois ce paiement pour une des filles. En effet dans son audition du 3 décembre 2013, s'il affirme ne rien avoir touché comme rétribution pour avoir amené des filles à H.S., il admet quand même que I.M. devait lui donner 75 euros par semaine prestée chez H.S.; un sms du 20 août 2012 le confirme. Pour les autres filles, il reconnaît le fait de se faire payer son essence pour les conduire au bar.

-Pour le surplus, la version du prévenu I.K. selon laquelle il aurait présenté toutes ces filles gratuitement n'est en rien crédible au regard des autres activités de même nature et bien rémunérées qu'il faisait faire aux filles recrutées ; et ce d'autant plus qu'il n'avait aucune autre source de revenus.

-L'infraction est en toute hypothèse établie dans son chef même indépendamment de la réalité de la perception de ces gains directs. Il a en effet participé au profit tiré de la prostitution de ces filles par les autres prévenus en allant les conduire au bar le premier jour et en permettant leur engagement.

2. Les prévenus retirent de ces activités de prostitution des bénéfices conséquents.

Il y a lieu pour s'en convaincre d'avoir égard notamment aux déclarations des filles sur le prix des prestations (ex : jacuzzi 450 euros, piscine 500 euros, ...) mais également au chiffre d'affaires de la société H., au train de vie de H.S. et V.T., à leur patrimoine immobilier personnel, aux objets de valeur retrouvés chez les prévenus en perquisition et à l'analyse de la comptabilité et du livre de caisse de la société.

Sur base de l'analyse patrimoniale réalisée, il apparait en effet que le chiffre d'affaires de la société H. entre le 5 septembre 2008 et le 22 mars 2013 est de 1.538.249 euros dont 99 % de recettes bancaires (ce qui laisse entendre, vu la faible proportion de recettes en liquide, lesquelles sont selon l'enquête réalisée clairement sous-évaluées, que les bénéfices réels sont encore plus importants) ; les activités du L. représentant 82% du chiffre d'affaires total de la société[34]. V.T. percevant officiellement un salaire de 2.500 euros puis 4.000 euros par mois (à partir de janvier 2013) et H.S. de 1.250 euros, outre l'avantage en nature constitué par l'utilisation des voitures appartenant à la société ou pris en leasing.

Le tribunal relève en outre que les bénéfices de la société H. n'étaient pas répartis, à un quelconque moment, entre les différents associés « actifs » et donc les jeunes filles prestant dans l'établissement. Les seuls bénéficiaires économiques des activités de la sprl étant H.S. et V.T.

3- Les prévenus imposent un rendement et des prestations minimum aux filles, incitant par ailleurs à la réalisation de prestations sexuelles pour obtenir un maximum de bénéfices.

[34] PV 10403/13 concernant le calcul de l'actif illégal.

Concernant les circonstances aggravantes d'abus de situation vulnérable et de contrainte, il y a lieu de s'en référer au développement fait supra concernant les préventions B4 et C5 et de rectifier la circonstance telle qu'elle est libellée en termes de citation. Le tribunal relève en effet que l'article 380 §3 2° du code pénal doit être visé en lieu et place de l'article 433 septies, 2° du code pénal. Dans cette mesure, la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable n'est pas établie pour la prévention C5.

Quant à la circonstance d'emploi de violences, menaces, contrainte, elle n'est établie que dans le chef de I.K. pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant.

La prévention D7 telle que précisée (quant aux circonstances aggravantes) est dès lors établie dans le chef des prévenus H.S., V.T., I.K. et la sprl H.

II. Concernant H.E. et V.M., il n'apparait par contre, pas à suffisance des éléments du dossier qu'ils aient tiré profit d'une quelconque manière que ce soit de la prostitution de ces jeunes filles ; ceux-ci recevant un fixe de 1.000 euros par mois outre certains pourboires mais en rien ceux des montants en relation avec les prestations des filles ; ceux-ci réceptionnant parfois les sommes d'argent des filles pour les mettre en caisse mais sans en faire la comptabilité ni en retirer un quelconque gain personnel.

Le ministère public a par ailleurs renoncé, lors de l'audience, aux poursuites les concernant quant à cette prévention.

La prévention D7 sera dès lors déclarée non établie dans leur chef.

Remarque concernant B.M. :

C'est durant la période infractionnelle visée par la prévention D8 que le prévenu I.K. recrute et exploite la prostitution de B.M.

A l'audience publique, le prévenu I.K a accepté de s'expliquer sur la prévention D7 en ce qu'elle vise également B.M., le libellé de cette prévention visant une liste de victimes non exhaustive. La circonstance de minorité sera ajoutée, la préjudiciée étant née le 25 octobre 1995.

Le tribunal retiendra des circonstances atténuantes résultant de l'absence d'antécédent à une peine criminelle dans le chef du prévenu I.K, la prévention 380 §4, 4° du code pénal punissant d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 euros à 100.000 euros celui qui incite un mineur à la débauche.

Alors que L.O. paie 350 euros en échange de prestations sexuelles, B.M. n'en reçoit que 90, le reste étant empoché par I.K.. L.O. est un client régulier du prévenu. Il confirme dans son audition que le prévenu I.K. lui « procure » en un an 3 ou 4 filles qui viennent dans son appartement aménagé à cet effet (coin SM,...) et admet avoir entretenu des relations sexuelles tarifées avec la jeune B.M. La prévention en tant qu'elle vise comme préjudiciée B.M., est établie à charge du prévenu I.K.

Quant à la prévention D8 :

Le prévenu I.K. poursuit ses agissements alors qu'il est libéré sous conditions pour la seconde fois par la Chambre des Mises en accusation. Ainsi, il propose à L.M. un travail d'escorte girl, expliquant que le prix de l'agence était de 250 euros l'heure et de 400 euros les deux heures. Il prend une quote-part de 40% pour son rôle de chauffeur et de sécurité lors du contact avec le client.

Le prévenu poursuit son stratagème, après ce rendez-vous, vantant, via le compte facebook de M.H., l'intérêt financier de travailler dans « l'escorting » et le recrutement pour le compte de I.K. Un nouveau rendez-vous est fixé avec le prévenu qui emmène mademoiselle L.M. chez lui où « le test » (soit des relations sexuelles non protégées entre la jeune fille et lui-même) a lieu. Par la suite, il la conduira dans un hôtel où l'attend un client. Le prévenu exigera 40% des 400 euros perçus par la jeune fille pour ses prestations sexuelles.

Il résulte de ce qui précède qu'il existe, en l'espèce, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu.

La circonstance aggravante d'abus de situation vulnérable et de contrainte sera rectifiée conformément au développement fait supra concernant les préventions B4 et C5 : il y a lieu de viser l'article 380 §3 2° du code pénal en lieu et place de l'article 433 septies, 2° du code pénal. Dans cette mesure, la circonstance aggravante d'abus de situation particulièrement vulnérable n'est pas établie pour la prévention D8.

Il est par contre établi que le prévenu a fait usage de manœuvres frauduleuses par le biais de l'utilisation d'internet et de l'appropriation du compte d'une jeune fille, lui permettant de jouer tour à tour à M.H. (l'amie rassurante) et à I.K. (le proxénète). Cette circonstance aggravante est établie.

V. VIOL SUR MINEUR

Quant à la prévention E9 :

Lors d'un des premiers rendez-vous avec le prévenu I.K, mademoiselle B.M. se sent obligée d'avoir un rapport sexuel dans la voiture (le 'test'). Elle explique que le prévenu connaissait son état de minorité, ce qui est confirmé par F.H. Elle déclare que lors de tous les rendez-vous qu'il lui organisait, il la conduisait et lui imposait des relations sexuelles . Elle reçoit un collier avec un D en signe d'appartenance.

Le prévenu admet que la jeune fille *« ne disait pas oui aux relations sexuelles avec lui mais cela se faisait comme çà* ».La prévention est établie telle que libellée sous la précision que la période infractionnelle doit être comprise entre le 30 octobre 2011 et le 30 juin 2012.

VI. VIOL SUR MAJEUR

Quant à la prévention F10 :

Le prévenu I.K. ne conteste pas avoir entretenu des relations sexuelles avec L.M. mais déclare qu'elles étaient consenties.

Les éléments constitutifs du viol sont une pénétration sexuelle et l'absence de consentement. L'article 375, alinéa 2 du code pénal précise qu' « *il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse* ».

En l'espèce, les éléments du dossier établissent à suffisance que le prévenu a fait usage de contrainte (il la prend par les cuisses après lui avoir soulevé la robe et la pénètre), de ruse (alors que le prévenu lui dit qu'ils vont au restaurant, il l'emmène chez lui, dans sa chambre et il lui fait passer le test consistant en des relations sexuelles). A aucun moment, explique la jeune fille, elle ne s'est imaginée que le test consistait en une pratique sexuelle avec I.K. et celui-ci s'est bien gardé de lui dire, même lorsqu'il jouait le rôle de M.H. Mademoiselle L.M. est homosexuelle. Le prévenu I.K. ne l'ignorait pas puisque l'orientation sexuelle de la jeune fille était affichée sur facebook .

Les circonstances du dévoilement et les termes que la victime emploie rendent crédibles sa relation des faits : elle n'a pas révélé spontanément les faits de viol aux enquêteurs, leur expliquant qu'à la suite de ceux-ci, elle est aménorrhée, ajoutant « j'essaye de mettre tout cela dans une boîte mais mon corps me le rappelle ».

Il résulte de ce qui précède qu'il existe, en l'espèce, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu en ce qui concerne la prévention de viol.

Quant à la prévention F11 :

Dans les circonstances pré rappelées, mademoiselle H. est emmenée par le prévenu dans sa chambre où elle posera pour des photos. Elle explique : « *lorsque j'étais en sous-vêtements pour les photos, il a essayé d'avoir une relation sexuelle avec moi. Il était insistant...Il m'a parlé de test. Face à son instance, j'ai eu une relation sexuelle avec lui. Je ne comprends pas comment j'en suis arrivée là, je lui avais clairement dit que je ne voulais pas avoir une relation sexuelle avec lui mais je me suis finalement pliée à ses exigences...j'ai eu l'impression que je n'avais pas le choix...je ne sais pas si j'ai été victime d'un viol mais je n'étais pas consentante*. »

Ici encore, les circonstances du dévoilement et les termes que la victime emploie rendent crédibles sa relation des faits : elle n'a révélé les faits de viol aux enquêteurs que lors de sa deuxième audition, lorsque ceux-ci la mettent face aux éléments matériels qu'ils ont récoltés (photographies de la jeune fille dénudées trouvées dans le gsm du prévenu).

Le même modus operandi est utilisé par le prévenu (aparté dans sa chambre, vêtements sexy à enfiler et test à passer).

Il résulte de ce qui précède qu'il existe, en l'espèce, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité du prévenu en ce qui concerne la prévention de viol mise à sa charge.

VI. DIRIGEANT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE

VII. MEMBRE D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE

Les préventions G12 et H13 seront examinées conjointement.

Les préventions G12 et H13 telles que libellées en termes de citation visent l'organisation criminelle définie aux articles 324 bis et ter §1 et4 du Code pénal. Les prévenus H.S. et V.T. sont visés en qualité de dirigeants d'une organisation criminelle dans laquelle les prévenus H.E. et V.M. sont membres ainsi que, durant une certaine période (jusqu'au premier mandat d'arrêt décerné), les prévenus I.K. et D.S.

Aux termes de l'article 324 bis du code pénal, on entend par organisation criminelle « *l' association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de 3 ans et plus pour obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux* »

Il faut différencier cette prévention de la prévention d'association de malfaiteurs, sur laquelle les prévenus ont été invités à se défendre à titre subsidiaire, à l'audience publique, qui est, quant à elle , définie à l'article 322 du Code pénal comme étant « *toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriété*s » (dont les éléments constitutifs sont : l'existence d'un groupement, organisation du groupement, but de porter atteinte aux personnes ou aux propriétés, volonté délibérée d'être membre de l'association).

En l'espèce, on est sans conteste en présence d'un groupement de plus de deux personnes formé dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés et ici, plus précisément aux fins de commettre des infractions de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution et d'incitation à la débauche (cfr. le développement repris aux préventions A1, A2, C5 et D7) et d'en tirer des avantages patrimoniaux par des prestations organisées au sein du club le L.

Ce groupement a une organisation telle qu'il est patent de constater que le bar fonctionne presqu'exclusivement avec les hôtesses amenées par le prévenu I.K. ; que d'ailleurs aucun élément ne permet d'imputer une infraction de publicité à caractère sexuel à charge des deux tenanciers du bar, pas même une affiche n'a été vue par les enquêteurs lors de leurs deux visites dans le bar.

Par contre, au vu des cartes du club L. retrouvées chez I.K, il apparait que celui-ci les mettait à la disposition des clients dans le restaurant de ses parents : « *Il m'est arrivé aussi de mettre ces cartes dans les snacks et des bistrots pour faire de la pub* ».

-Ce groupement a une certaine répartition des tâches :

Le prévenu I.K. fournit les jeunes filles qu'il recrute sur internet ou en rue puis il les conduit au bar L.

V.T. participe de par l'accueil et l'engagement des filles, l'organisation de la visite des lieux , le fait de les faire signer les documents d'associé actif, le contrôle de leurs prestations au quotidien, la gestion des horaires, les paiements.

H.S. participe également de par sa présence presque à chaque venue de I.K. pour accueillir les filles et les aiguiller vers V.T, pour régler le cas échéant (selon plusieurs filles dont notamment L.M et W.Y.)

les problèmes avec les filles en cas d'absence, non-respect des horaires. L.M précisant également que H.S. organisait également des réunions avec les filles dans la cuisine pour rappeler les horaires mais également pour donner des conseils pour que le client dépense plus d'argent.

Les prévenus H.E. et V.M. sont les barmans et à ce titre comptabilisent les comptes des clients en fonction des prestations fournies, surveillent les heures passées en chambre et remplacent dans leurs fonctions tant H.S. que V.T. lors de l'absence de ceux-ci.

Il ne fait donc aucun doute sur base de ce qui précède que les éléments constitutifs d'une infraction d'association de malfaiteurs sont à tout le moins présents et qu'elle doit être déclarée établie dans le chef des prévenus H.S., V.T., I.K., H.E. et V.M. à l'exclusion de la prévenue D.S. à l'égard de laquelle un doute existe quant à sa prise de conscience d'appartenir à un groupe, doute qui doit lui bénéficier.

La prévention sera également retenue pour les motifs repris aux préventions précédentes à charge de la prévenue la SPRL H.

-Sur la question de savoir si au-delà d'une association de malfaiteurs, on peut qualifier cette association d'organisation criminelle, il y a lieu d'avoir égard aux travaux parlementaires (et à la jurisprudence de la cour d'appel de Liège du 23/02/07) qui exposent clairement que les organisations criminelles se distinguent des associations de malfaiteurs en ce que :

-elles sont mieux structurées et vastes,

-elles ont une hiérarchie plus stricte,

-elles étendent leurs ramifications sur le plan tant national qu'international,

-elles doivent être plus actives et caractérisées par la mise en œuvre de moyens importants ;

-alors qu'une association de malfaiteurs peut être constituée pour commettre une seule infraction, l'organisation criminelle requiert une certaine stabilité, car elle est indissociable de la criminalité grave et organisée ;

-En matière plus précisément de traite des êtres humains, la cour d'appel de Liège dans un Arrêt Neven (18 janvier 2008) s'est penchée sur la question et a aussi donné les limites de l'infraction d'organisation criminelle. Elle a considéré qu'un auteur qui fait venir de nombreuses jeunes prostituées africaines qu'il fait travailler dans la prostitution, qui s'entoure de plusieurs personnes (notamment une qui donne des instructions d'ordre pratique aux jeunes femmes aux fins de prostitution avec un certain pouvoir sur elles ; une autre qui surveille les filles pendant la nuit, une autre qui récolte le loyer des salons occupées par ces filles) est à la tête d'une activité qu'il ne peut gérer seul et dont les différentes tâches sont réparties de manière structurée ; chaque personne se tenant à sa mission. Mais que le caractère structuré du groupement n'était pas suffisant pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une organisation criminelle ; qu'il fallait en outre que les personnes qui forment le groupement se soient associées en vue de commettre des crimes ou des délits de façon concertée ; la concertation impliquant une mise au point par plusieurs personnes en vue de l'exécution de l'objectif commun.

Dans le cas d'espèce, il faut constater qu'il n'y a pas de hiérarchie stricte telle qu'exigée, ni de structure élaborée.

On est en présence d'auteurs qui, s'ils se sont associés dans l'exploitation de jeunes filles dans la prostitution au sein du bar, le L., agissent chacun pour leur propre profit, l'argent récolté n'étant, en effet, pas réparti entre les auteurs. Ainsi, si les jeunes filles partagent leurs gains résultant de leurs

prestations sexuelles avec les prévenus H.S. et V.T., le prévenu I.K. ponctionne sur les revenus de ces filles un forfait lié à leur embauche au bar et aux prestations de chauffeur.

Il résulte de tout ce qui précède que les préventions G12 et H13 d'organisation criminelle, disqualifiées en prévention d'association de malfaiteurs, sont établies dans le chef des prévenus, à l'exclusion de la prévenue D.S.

La circonstance de dirigeant de cette association n'est pas établie à suffisance dans le chef des prévenus H.S., V.T. et la SPRL H.

VIII. PUBLICITE :

La disposition légale vise un comportement d'encouragement à la débauche ou la prostitution.

Toutes les publicités, verbales ou écrites, sont concernées dès lors qu'elles tendent à l'exploitation à des fins sexuelles. L'incitation suffit, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été suivie d'effet.[35]

Quant à la prévention I14 :

La prévention 114 n'est pas établie à suffisance en raison d'un doute, doute qui doit bénéficier aux prévenus H.S. et V.T.

Quant à la prévention I15 :

Il est établi par les éléments du dossier que le prévenu I.K. a créé un site sur lequel il met des photographies de jeunes filles en tenue sexy et légère qu'il propose pour des prestations sexuelles. Ainsi, mademoiselle S.A. explique que le prévenu l'emmène chez lui, dans sa chambre et lui montre le site.

Les éléments du dossier établissent également que la prévenue D.S. a géré ce site, ce qu'elle reconnaît lors de son audition.

En l'espèce, il existe un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes , exclusif de tout doute, permettant de conclure à la culpabilité des prévenus I.K. et D.S. en ce qui concerne la prévention mise à leur charge sous la précision de la période infractionnelle qui doit être comprise :

Entre le 01/11/11 et le 29/11/12 dans le chef du prévenu I.K. ;

Entre 20/09/2012 et le 29/11/12 dans le chef de la prévenue D.S.

[35] voy. en ce sens, A. De Nauw, Initiation au droit pénal spécial, 2008, p. 229.

Quant à la prévention I.16 :

L'analyse du PC du prévenu I.K. montre que le 5 mai 2013 (alors qu'il est libéré le 22 avril 2013), il y a une annonce « M. » 20 ans te reçoit à Liège et également en escorte (hôtel, domicile) ; rdv de préférence 24h à l'avance... » et que c'est le prévenu qui répond aux mails suite à cette annonce.

D'autres annonces font référence au même numéro de gsm alors que les filles sont différentes.

En l'espèce, il existe un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure à la culpabilité du prévenu I.K.

ATTENTAT A LA PUDEUR : prévention J17

Dans les circonstances pré rappelées, mademoiselle M.J. rencontre le prévenu I.K. à Liège. Il lui demande de s'habiller sexy (ce qu'elle ne fera pas). Alors qu'elle pensait manger au restaurant, le prévenu I.K. la ramène dans sa chambre qu'il occupe au-dessus du restaurant de ses parents. C'est à cet endroit que les faits se déroulent.

Les éléments constitutifs de la prévention d'attentat à la pudeur sont rencontrés en l'espèce à savoir :

- une action physique contraire aux mœurs et à la pudeur, en l'espèce le prévenu a tenté de saisir le chemisier de la jeune fille, est entré en transe puis, explique-t-elle : « *il m'a tirée pour que je me relève et que je vienne près de lui. Alors qu'il me tient, il continue à se masturber et il me sent et m'embrasse dans le cou...* » ;

- un acte accompli sur une personne, en l'espèce M.J. ;

- un acte accompli en l'absence de tout consentement valable dans le chef de la victime, en l'espèce, la jeune fille explique qu'elle ne s'est pas laissée faire et qu'elle l'a repoussé, ce qui n'a pas empêché le prévenu de poursuivre ses assauts sexuels ;
- la volonté de l'auteur de poser un acte qui porte atteinte à la pudeur, concrétisée en l'espèce par les actes accomplis ;

- avec violences ou menaces : en l'espèce, la victime a été obligée de subir les agissements immoraux de son agresseur sans pouvoir s'y soustraire *(« j'étais coincée dans sa chambre et je n'avais pas beaucoup de choix »*), ce qui a permis au prévenu d'agir en la repoussant à plusieurs reprises sur le lit, en tentant de l'attraper par la ceinture de son pantalon puis en la tenant et la touchant tout en se masturbant.

C'est avec stupeur que la jeune fille apprendra, à l'occasion de son audition par les enquêteurs, que « M.H. » et I.K. sont la même personne.

La prévention J17 sera dès lors déclarée établie.

D. La sanction :

Les préventions retenues respectivement à charge des prévenus procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus lourde de celles applicables, en vertu de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal.

La circonstance d'état de récidive légale dans le chef du prévenu I.K. ressort de l'extrait conforme du jugement du 14.07.2004 du Tribunal Correctionnel de Liège par lequel le prévenu a été condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences, jugement coulé en force de chose jugée et déposé au dossier de la procédure.

Pour déterminer le taux et la nature des peines, en ce compris la durée de l'interdiction, il sera tenu compte, dans le chef de chacun des prévenus :

- de la gravité des faits commis,

- de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre,

- de l'atteinte à l'ordre public,

- de la longueur de la période infractionnelle,

- du rôle respectif accompli par chacun,

- de la nécessité de leur faire prendre conscience de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;

- de l'absence de condamnations pour des faits de même nature,

mais également dans le chef du prévenu I.K :

- de la multiplicité des moyens utilisés pour développer son activité illégale,

- du caractère machiavélique du scénario mis en place par le prévenu qui joue tout à la fois le rôle de I.K. et de M.H. tel docteur Jekyll et mister Hyde,

- de sa poly délinquance : le prévenu recrute des jeunes filles, abuse sexuellement de certaines d'entre elles, tout en les proposant au marché de la prostitution pour en retirer un profit financier,

- de son absence d'amendement. Le tribunal relève que trois mandats d'arrêt ont été décernés à son encontre et qu'une fois libéré, il réitère son comportement culpeux.

- De sa personnalité à la dimension dyssociale telle que décrite par le rapport d'expertise psychologique (« indifférence froide envers les sentiments d'autrui; mépris des normes, des règles et obligations sociales; incapacité à éprouver de la culpabilité ou à tirer un enseignement des expériences,... ») laissant craindre un risque de récidive à brève échéance.

- Enfin, le tribunal pointera son mépris manifeste à l'égard des décisions judiciaires : remis en liberté sous conditions, il demande à H.B. de se présenter à des postes d'emploi à sa place. Le but était de prouver qu'il cherchait bien du travail (condition mise à sa libération). Il devait par la suite trafiquer les documents pour faire croire qu'il s'était présenté lui-même.

Le Tribunal considère qu'une peine d'emprisonnement de 8 ans et une amende de 1000 euros à majorer des décimes requise par la partie poursuivante répond aux impératifs d'une juste répression et rencontre les différents paramètres ci-dessus énoncés quant à l'appréhension d'une peine adéquate pour ce qui concerne le prévenu I.K.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension du prononcé sollicitée par les prévenus H.E. et V.M. au risque de les voir banaliser la gravité des faits commis.

Pour les mêmes motifs, il ne sera pas fait droit à la demande de peine de travail sollicitée par la prévenue V.T.

Une peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 1000 euros à majorer des décimes sera prononcée à charge des prévenus H.S. et V.T.

Les prévenus H.S., V.T., se trouvent dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il leur sera accordé, dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de leur amendement.

La SPRL H. sera condamnée à une peine d'amende de 3.000,00 euros, celle-ci devant prendre conscience de la gravité des faits commis via une atteinte adéquate et proportionnée à son patrimoine.

En l'absence d'antécédent judiciaire qui y fasse obstacle dans son chef et dans le but de favoriser son amendement, il sera sursis à l'exécution de cette amende, pendant une durée de trois ans.

La prévenue D.S. sollicite une peine de travail dont toute la portée lui a été expliquée à l'audience. Tenant compte des circonstances particulières des faits, de son rôle secondaire ou en tout cas dirigé par le prévenu I.K., de la courte période infractionnelle et de l'amendement dont elle a fait preuve, il sera fait droit à sa demande.

Le nombre d'heures à prester de même que la peine d'emprisonnement qui sera prononcée à titre subsidiaire sera fixée en tenant compte de la gravité des faits commis attentatoire à l'intégrité sexuelle et morale d'autrui.

Les articles 433 quinquies et 433 septies du Code pénal prévoient en outre, une peine d'amende obligatoire.

Toutefois, le tribunal fera application de l'article 85 du Code pénal en retenant des circonstances atténuantes en raison de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef de la prévenue D.S. pour ne pas lui infliger cette amende, le tribunal espérant ainsi préserver ses capacités financières.

Les prévenus H.E. et V.M. sollicitent une peine de travail dont toute la portée leur a été expliquée lors de l'audience. La nature de cette sanction rencontrera les nécessités d'une juste répression tout en tenant compte de l'atteinte portée à l'ordre public et de la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de l'inadéquation de leur comportement, tout en n' aggravant pas leur situation économique et sociale.

Le nombre d'heures à prester de même que la peine d'emprisonnement qui sera prononcée à titre subsidiaire seront fixés en tenant compte de la gravité des faits commis, attentatoires à l'intégrité sexuelle et morale d'autrui.

L'article 380 du Code pénal prévoit en outre, une peine d'amende obligatoire.

Toutefois, le tribunal fera application de l'article 85 du Code pénal en retenant des circonstances atténuantes en raison de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus H.E. et V.M. pour ne pas leur infliger cette amende, le tribunal espérant ainsi préserver leurs capacités financières.

A l'audience, le ministère public a requis verbalement une mesure de fermeture de l'établissement L. sur pied de l'article 382§3 du code pénal.

Sur base de l'ensemble des éléments du dossier et des pièces déposées au dossier par les prévenus, le tribunal estime ne pas devoir faire droit à cette demande ;aucun élément pertinent ne démontrant à suffisance l'opportunité[36] d'une telle mesure en l'espèce.

CAUTIONS :

Les prévenus V.T. et H.S. ont versé une caution de 15.000 euros suite à l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 13 juin 2013 tandis que le prévenu I.K. a versé une caution de 5.000 euros suite à l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 29 avril 2014.

Conformément à l'article 35 §4 de la loi du 20 juillet 1990, le tribunal constate que les trois prévenus ont comparu à tous les actes de la procédure. Il y a dès lors lieu d'ordonner la restitution des cautions à chacun des prévenus.

Le fait que le prévenu I.K. ait été placé sous mandat d'arrêt postérieurement à la première décision fixant la caution est indifférent, les deux mesures (libération sous conditions et libération sous caution) pouvant se cumuler[37].

E. Les saisies et confiscations :

Par réquisitoire écrit du 18 octobre 2013, la partie poursuivante sollicite la confiscation de la voiture BMW X6 (n° de châssis (…)) saisie et vendue pour la somme de 33.400 euros par l'OCSC et du lot de bouteilles d'alcool et de champagne saisi et vendu pour la somme de 6.860 euros. Ces biens sont la propriété de la SPRL H.

Par contre le véhicule audi TT cabriolet (n° de châssis (…)), dont le ministère public demande la confiscation, a été restitué à son propriétaire la société Car Finance Van Breda. Il n'y a pas lieu d'en ordonner la confiscation, cette voiture étant en leasing et non la propriété de la SPRL H .

[36] II doit pour ce faire exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé; un équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celle de l'intérêt personnel. Pour ce qui est de l'intérêt général, il faut pour cela justifier que le mal à combattre prend des proportions si grandes que l'autorité est fondée à ordonner des ingérances plus graves dans le droit de propriété. (Doc.parl.Sénat, session ordinaire 1997-1998, 1-846/5 - travaux parlementaires concernant la loi du 24 février 1921 auxquels les travaux parlementaires ayant donné lieu à l'instauration de l'article 382§3 du code pénal se réfèrent expressément).

[37] Cass., 19/07/2005, RDPC 2006, p.285

L'article 42, 3°, du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. La voiture BMW X6 et le lot de bouteilles (ou à défaut, leurs contreparties monétaires) seront confisqués : ces biens correspondent à des avantages patrimoniaux tirés de l'activité de traite des êtres humains, d'incitation et d'exploitation de la débauche, préventions déclarées établies dans le chef de la prévenue la SPRL H.

Le ministère public sollicite également la confiscation par équivalent, du chef des préventions A, B, C et D :

-d'une somme de 228.409,26 euros à charge des prévenus H.S., V .T. et de la société H. correspondant à 6 mois d'activité à partir du 23/09/12 (en se référant au PV subséquent 10401/13).

-d'une somme de 50.000 euros ex aequo et bono à charge du prévenu I.K.

L'article 42, 3°, du Code pénal dispose que la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis; l'article 43bis, alinéa 2, du même code précise que si les choses visées au 3° de l'article 42, ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente : « *Le législateur donne ainsi au juge du fond le pouvoir d'apprécier la somme d'argent équivalant aux avantages tirés directement de l'infraction sans exclure la possibilité de procéder à cette évaluation ex aequo et bono, à défaut d'éléments précis d'appréciation*» (Cass. RG P.94.1033.F, 14 décembre 1994)

Confiscation prononcée à charge des prévenus H.S., V.T. et de la société H.

Le chiffre d'affaires minimal calculé pour le bar « le L. » peut être évalué à la somme de 1.256.251 euros pour la période comprise entre le 5.09.2008 et le 22.03.2013, soit 55 mois. Le chiffre d'affaires peut donc être fixé à la somme mensuelle de 22.841 euros. Tenant compte d'une période d'activité de 6 mois, le chiffre d'affaires sera fixé à 137.046 euros et correspond à l'actif illégal engrangé. Chacun des trois prévenus sera dès lors condamné à payer la somme de 45.682 euros à titre de confiscation par équivalent, soit un tiers de la somme de 137.046 euros.

Confiscation prononcée à charge du prévenu I.K.:

La période infractionnelle visée comprend 14 mois (du 1/10/2011 au 29/11/2012), 6 mois (du 22/04/13 au 24/10/13 puis 1 mois (du 29/04/14 au 29/05/14), soit une durée de 21 mois.

Les 14 premiers mois correspondent à l'activité délictueuse au bar le L. au cours desquels les hôtesses déclarent qu'elles donnent en moyenne 40 euros au prévenu (pour les trajets et le fait qu'il leur a trouvé du travail) : la somme de 8960 euros représente le montant ex aequo et bono reçu par le prévenu à raison de 9 filles ayant travaillé, tour à tour ou simultanément pendant ces 14 mois. A côté des activités du bar, le prévenu a emmené des filles à Monaco, lesquelles se sont prostituées pour son compte, (certaines hôtesses évoquent une remise de somme entre 1000 et 1500 euros). Un montant de 5.000 euros peut être estimé ex aequo et bono comme avantage financier reçu par le prévenu I.K. en raison de cette activité illégale. Enfin, le prévenu a également profité des gains de la prostitution des jeunes filles qu'il recrutait et qu'il conduisait sur leurs lieux de prestations sexuelles. Elles évoquent l'obligation de remettre au prévenu un minimum de 40% de gains perçus pour des prestations de 250 euros la passe. Eu égard au nombre de filles et aux prestations qu'elles déclarent avoir fournies, la somme ex aequo et bono de 10.000 euros peut être admise comme gains obtenus par le prévenu de

l'activité délictueuse de traite des êtres humains, incitation et exploitation de la débauche. La somme de 23.960 euros (8960 + 5.000 + 10.000 euros) correspond à la somme qui sera confisquée ex aequo et bono à charge du prévenu I.K.

F. Les pièces à conviction :

Le tribunal ordonne la confiscation des PAC 03953/14-1 °, 15091/13, 8286/13, 9458/13, 10146/12, 2105/13 s'agissant d'objets ou d'instruments ayant servi à commettre l'infraction.

Il y a également lieu de joindre au dossier répressif les PAC 03953/14- 2°, 9457/13, 8098/13, 8095/13, 8096/13, 12688/12, 2297/13, 4809/13, 4810/13, s'agissant d'éléments de devoirs d'enquête.

G. Au civil :

- Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (successeur juridique de l'ex-centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) s'est constitué partie civile à rencontre des prévenus H.S., V.T., la sprl H., I.K. et D.S.

Il demande leur condamnation solidaire à une somme d'un euro à titre définitif ainsi qu'aux dépens liquidés à 1.320 euros (indemnité de procédure).

En vertu de l'article 5 de la loi du 17 août 2013, le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains peut ester en justice dans tous les litiges résultant de l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et le trafic des êtres humains et la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à rencontre des employeurs de ressortissants des pays tiers en séjour illégal.

Les faits visés aux préventions A1 à A3 étant des préventions visées par la loi du 13 avril 1995 en ce qu'il s'agit de préventions de traite des êtres humains, cette constitution de partie civile est en conséquence recevable d'autant que ces préventions A1, A2, et A3 telles que précisées sont déclarées établies par le Tribunal.

Elle sera en outre déclarée fondée à concurrence d'un euro définitif et des dépens (1320 euros) solidairement à rencontre des prévenus H.S., V.T. et la sprl H. du chef de la prévention A1; à rencontre du prévenu I.K. du chef des préventions A2 et A3 ; à rencontre de la prévenue D.S. du chef de la prévention A2.

-B.M. s'est également constituée partie civile à rencontre du prévenu I.K. Elle demande à titre de dommage l'octroi d'une somme de 50.000 euros à titre définitif, de 2.500 euros à titre provisionnel et sollicite la désignation d'un expert psychiatre. Elle demande également la condamnation du prévenu aux intérêts depuis le mois d'octobre 2011 ainsi que les dépens liquidés à 1320 euros.

Cette constitution de partie civile est recevable dès lors que les préventions A2, C5 et D7 telles que précisées et E9 sont déclarées établies par le Tribunal dans le chef du prévenu I.K.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la somme provisionnelle réclamée de 2.500 euros ne paraît pas excessive et sera allouée. Un expert psychiatre sera désigné, au vu des pièces médicales déposées par son conseil, de manière à préciser le dommage moral subi.

Il y a lieu de réserver pour le surplus en ce compris les intérêts et les dépens et de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du titre préliminaire de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935,

5, 7, 31, 33, 37 ter, 40, 42, 42 bis, 43, 44, 50, 56 al. 2, 65, 66, 79, 80, 85, 322, 323 al. 2, 324, 324 bis, 324 ter, 373, 374, 375, 378, 380 §1 et 4, 380 §3 2°, 380 ter, 433 quinquies, 433 sexies et 433 septies du Code Pénal, de la loi du 17 avril 2002, 2 de la loi du 4 octobre 1867,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée par la loi du 10 février 1994 et celle du 22 mars 1999,

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, tel que modifié par la loi du 13 avril 2005,

148 et 149 de la Constitution,

162 bis, 179,186 à 195 du Code d'Instruction Criminelle, 9 de la loi du 1er juillet 1956,

1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 28 décembre 2011, 95 de la loi du 28 juillet 1992,

91, §2 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié, 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, 1382 et 1384 du Code Civil,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997, 14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard de la prévenue la SPRL H. et contradictoirement pour le surplus,

Adopte les circonstances atténuantes visées par l'ordonnance de la chambre du conseil du 27 août 2014,

Précise que les préventions C5 et D7 visent également la victime B.M. dans le chef du prévenu I.K.

Dit que la circonstance d'abus de vulnérabilité libellée aux préventions B4, C5, C6, D7 et D8 doit être précisée en ce que cette circonstance aggravante est visée par l'article 380 §3 2° du code pénal et non par l'article 433 septies 2° du code pénal.

Ce fait,

Admet, en application de la loi du 4/10/1867 telle que modifiée, des circonstances atténuantes en raison de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle à charge du prévenu I.K. (du chef des préventions C5 et D7 et de la circonstance aggravante de minorité),

Admet, en application de l'article 85 du Code pénal, des circonstances atténuantes en raison de l'absence de condamnation antérieure à une peine criminelle dans le chef des prévenus D.S., H.E., V.M,

Dit non établie la prévention I14 dans le chef des prévenus H.S., V.T. et la SPRL H. Les renvoie des y poursuites de ce chef.

Dit non établie la prévention C5 dans le chef des prévenus H.E. et V.M. Les renvoie des poursuites de ce chef.

Dit non établie la prévention H13 dans le chef de la prévenue D.S. La renvoie des poursuites de ce chef.

Dit établies les préventions A1, B4, C5, D7 telles que précisées en ce qui concerne les circonstances aggravantes et la prévention G12 telle que requalifiée en association de malfaiteurs (articles 322 et 323 al.2 du Code pénal) dans le chef du prévenu H.S.

Ce fait,

Le condamne à une seule peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes, soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à la moitié de la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée.

Dit établies les préventions A1, B4, C5, D7 telles que précisées en ce qui concerne les circonstances aggravantes et la prévention G12 telle que requalifiée en association de malfaiteurs (articles 322 et 323 al.2 du Code pénal) dans le chef de la prévenue V.T.

Ce fait,

La condamne à une seule peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes, soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à la moitié de la peine d'emprisonnement et d'amende prononcée.

Dit établies les préventions A2, A3, C5.C6, D7.D8, E9 telles que précisées en ce qui concerne les circonstances aggravantes, F10, F11, I16 et J17 telles que libellées, H13 telle que requalifiée en association de malfaiteurs (articles 322 et 323 al.2 du Code pénal), 115 telle que précisée quant à la période infractionnelle, dans le chef du prévenu I.K.

Ce fait,

Le condamne en état de récidive légale à une seule peine de 8 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros à majorer des décimes, soit 5.500 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit établies la prévention A2 telle que précisée en ce qui concerne les circonstances aggravantes et la période infractionnelle et sous réserve de ce que l'infraction n'est pas commise à l'égard de la mineure B.M, et la prévention 115 telle que précisée quant à la période infractionnelle dans le chef de la prévenue D.S.

Ce fait,

La condamne à une seule peine de travail de 170 heures qui sera fonction de ses capacités professionnelles et intellectuelles et sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à partir de laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée, et ce sous le contrôle de la Commission de Probation du lieu de sa résidence effective.

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail, une peine d'emprisonnement de 15 mois sera applicable.

Dit établies les préventions B4, C5 telles que précisées en ce qui concerne les circonstances aggravantes et la prévention H13 telle que requalifiée en association de malfaiteurs (articles 322 et 323 al.2 du Code pénal) dans le chef du prévenu H.E.

Ce fait,

Le condamne à une seule peine de travail de 125 heures qui sera fonction de ses capacités professionnelles et intellectuelles et sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à partir de laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée, et ce sous le contrôle de la Commission de Probation du lieu de sa résidence effective.

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail, une peine d'emprisonnement d'un an sera applicable.

Dit établies les préventions B4, C5 telles que précisées en ce qui concerne les circonstances aggravantes et la prévention H13 telle que requalifiée en association de malfaiteurs (articles 322 et 323 al.2 du Code pénal) dans le chef du prévenu V.M.

Ce fait,

Le condamne à une seule peine de travail de 125 heures qui sera fonction de ses capacités professionnelles et intellectuelles et sera exécutée dans les douze mois qui suivent la date à partir de laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée, et ce sous le contrôle de la Commission de Probation du lieu de sa résidence effective.

Dit qu'en cas de non-exécution de la peine de travail, une peine d'emprisonnement d'un an sera applicable.

Dit établies les préventions A1, B4, C5, D7 telles que précisées en ce qui concerne les circonstances aggravantes et la prévention G12 telle que disqualifiée en association de malfaiteurs (articles 322 et 323 al.2 du Code pénal) dans le chef de la prévenue la SPRL H.

Ce fait,

La condamne à une seule peine d'amende de 3.000 euros.

Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée.

Prononce à l'égard des prévenus H.S., V.T., I.K., D.S, H.E., V.M. l'interdiction des droits visée par l'article 31, alinéa 1er du Code pénal pour une durée de 5 ans.

Ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 45.682 euros dans le chef du prévenu H.S.

Ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 45.682 euros dans le chef de la prévenue V.T.

Ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 45.682 euros dans le chef de la prévenue SPRL H.

Ordonne la confiscation par équivalent de la somme de 23.960 euros dans le chef du prévenu I.K.

Ordonne la confiscation spéciale de la voiture BMW X6 (n° de châssis (…)) saisie et vendue pour la somme de 33.400 euros par l'OCSC, du lot de bouteilles d'alcool et de champagne saisi et vendu pour la somme de 6.860 euros

Dit n'y avoir lieu de confisquer le véhicule audi TT cabriolet (n° de châssis (…)).

Ordonne la confiscation des PAC 03953/14-1°, 15091/13, 8286/13, 9458/13, 10146/12, 2105/13 et la jonction des PAC 03953/14- 2°, 9457/13, 8098/13, 8095/13, 8096/13, 12688/12, 2297/13, 4809/13, 4810/13, au dossier répressif.

Ordonne la restitution de la caution versée de 15.000 euros au prévenu H.S.

Ordonne la restitution de la caution versée de 15.000 euros à la prévenue V.T.

Ordonne la restitution de la caution versée de 5.000 euros au prévenu I.K.

Condamne en outre H.S., V.T., I.K., D.S., H.E., V.M. et la SPRL H. chacun à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit 150 euros en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005.

Leur impose encore à chacun d'eux le paiement d'une indemnité de 50 euros au profit de l'Etat (article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié).

Condamne H.S., V.T., I.K., D.S. et la SPRL H. aux frais de téléphonie (proximus), à raison d'1/5 pour chacun, liquidés en totalité à 1.187,87 euros.

Condamne la SPRL H. aux frais de dépannage et d'entreposage des WV (factures X) liquidés à la somme de 575,40 euros, outre les frais de sa mise à la cause liquidés à 39,59 euros.

Condamne I.K. aux frais d'expertise psychologique non liquidés à défaut d'état.

Condamne H.S. et V.T. aux frais de leur mise à la cause liquidés en totalité à 49,61 euros.

Condamne D.S. aux frais de sa mise à la cause liquidés en totalité à 36,74 euros.

Condamne H.E. aux frais de sa mise à la cause liquidés à 35,80 euros.

Condamne V.M. aux frais de sa mise à la cause liquidés à 24,80 euros.

AU CIVIL :

Dit recevable et fondée la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

Condamne solidairement les prévenus H.S., V.T., I.K., D.S. et la SPRL H. à lui payer la somme d'un euro définitif à majorer de l'indemnité de procédure fixée à la somme de 1.320 euros.

Dit recevable et fondée la constitution de partie civile de B.M.

Condamne le prévenu I.K. à lui payer la somme provisionnelle de 2.500 euros.

Désigne pour le surplus, en qualité d'expert, X, neuropsychiatre, (…) LIEGE, qui, en s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code Judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission, serment prêté conformément à la loi :

1.

a), de convoquer la partie B.M., préqualifiée, ainsi que toutes les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires ;

b). de communiquer au greffe du Tribunal dans les huit jours de la notification la date du début des travaux (article 972, §1er du Code Judiciaire) ;

c). de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée (article 972 bis, §2 du Code Judiciaire) ;

d). d'adresser, tous les quatre mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés, des travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser (article 974, §1er du Code Judiciaire) ;

2.

a). d'établir un résumé succinct sur l'identité de la victime et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;

b). d'examiner la victime et, en recourant s'il échet à l'avis de tout autre spécialiste de son choix :

a), de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits litigieux ;

b). de déterminer les taux et périodes d'incapacités temporaires ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont, durant les périodes d'incapacités temporaires, empêché la victime d'exercer normalement ses activités ;

c). dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences desdits faits ;

d). de relever les éléments permettant au Tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime et généralement toute conséquence funeste des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir ;

e). s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le Tribunal des possibilités d'y remédier et du coût des interventions ainsi que du préjudice éventuel subsistant après celles-ci ;

f). de dire si la victime s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice ; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la victime auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir lesdits traitements appropriés ;

3.

a). de communiquer aux parties et déposer au greffe du Tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

b). de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code Judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;

c). de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe d'ans les six mois à compter du présent jugement.

Attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code Judiciaire).

Dit n'y avoir lieu à une réunion d'installation.

Fixe le montant de la provision à la somme de 1.000 euros et dit que cette somme doit être consignée au greffe par les soins du prévenu dans le mois du prononcé du jugement.

Pour autant que de besoin, autorise la consignation de la provision par toute autre personne que le prévenu, si celui-ci ne répond pas à cette obligation.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée, le montant de 750 euros au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation et sur d'éventuels autres intérêts civils.

Prononcé en français à l'audience publique de la DIX-NEUVIEME (I) CHAMBRE du Tribunal correctionnel de Liège, - division Liège -, le MERCREDI DIX-NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

où étaient présents:

Madame X., Juge ff de Président,

Madame X., Juge,

Madame X., Juge,

Madame X., Premier Substitut du Procureur du Roi, et

Monsieur X., Greffier